# GAZINE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. mois. 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUE MARLAY-DU-PALAIS, 2, an coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

Nous rappelons à nos abonnes que la suppression du journal est toujours faite dans les rois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards. nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à que sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour d'appel de Riom (1º ch.): Remplacement; désertion; délai de dénonciation; forclusion. - Tribunal civil de la Seine (vacations) : Une corbeille de mariage et le trousseau. - Tribunal de commerce de la Seine.

JUSTICE CRIMINELLE. - Cour d'assises de Maine-et-Loire; Extersion de signature. — Tribunal correctionnel de Brest : Rixe de cabaret; duel entre deux portefaix; vengeance atroce; condamnation. - Tribunal correctionnel de Lille. - 1er Conseil de guerre de la division militaire d'Alger, seant à Blidah.

CHRONIQUE. VARIETES. - Le droit d'azyle.

#### JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM (110 ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président. REMPLACEMENT. - DÉSERTION. - DELAI DE DENONCIATION.

FORCLUSION. Quoique le remplacé se trouve déchargé vis-à vis de l'Etat.

aux termes de l'article 23 de la loi du 21 mars 1832, lors-que le remplaçant n'a déserté qu'après l'année à partir de l'acte de remplacement, passé devant le préset, it ne suit pas de cette disposition que l'Etat soit obligé, à peine de sorclusion, de dénoncer la désertion du remplaçant et d'ap-peler le remplacé sous les drapeaux dans le délai de l'année. Par acte sous seing privé en date du 2 mars 1849, un

sieur François Delbos, agent d'affaires, domicilié alors à Clermont-Ferrand, s'engagea à fournir au sieur Coste fils, conscrit de la classe de 1848, un remplaçant au service militaire dans le cas où il serait atteint par le sort.

Le sieur Coste père intervint à cet acte, et s'engagea à oayer pour son fils une somme de 600 fr., qui fut réglée, le 19 novembre 1849, en un billet à ordre qui a été payé à son échéance en capital et intérêts.

Pour sûreté de cette assurance, le sieur Vially se rendit caution du sieur Delbos, et le sieur Brévières se constitua lui-même garant du sieur Vially.

Le sieur Coste fils étant tombé au sort, il sut fait sommation au sieur Delbos, qui n'avait point fourni de rem-plaçant, d'exécuter l'obligation par lui consentie à cet

Une instance s'engagea à cet égard devant le Tribunal de Clermont; mais le sieur Delbos ayant disparu, il n'y lut pas donné suite, par le fait des sieurs Vially et Brévieres, garants, qui s'engagèrent à fournir un remplacant. Cette obligation de la part des sieurs Vially et Brévières fut remplie, le 14 février 1850, au moyen d'un remplaçant qui fut fourni par le sieur Vaillant ou par ses soins, à la suite des négociations qui eurent lieu pour cette opération, après quoi Vaillant fut payé.

Le 1er octobre 1850, le remplaçant du sieur Coste a déserté. Ce fait a été mis à la connaissance de ce dernier par l'ordre de route qui lui a été donné le 27 mai 1851, avec injonction d'aller rejoindre, le 20 juin suivant, le 5me régiment de chasseurs, dans le cas où il n'aurait pas fourni à cette époque un second remplaçant. Dans cette position, le sieur Coste donna de suite avis de cette désertion aux sieurs Brévières et Vially, ses garants, et les mit en demeure de fournir un second remplaçant. Il paraît même que le sieur Coste obtint de l'autorité militaire deux sursis pour faciliter ce remplacement; de leur côté, les sieurs Brévières et Vially, ainsi qu'ils l'ont mis en fait, s'adressèrent au sieur Vaillant, qui ne répondit point à leur réclamation d'une manière satisfaisante.

Dans cet état, le sieur Coste présenta requête à M. le président du Tribunal civil d'Ambert le 2 juillet 1851, et en vertu de l'ordonnance de ce magistrat, il fit assigner les sieurs Brévières et Vially devant le Tribunal civil d'Ambert, pour se voir condamner conjointement et solidairement à 2,000 francs de dommages-intérêts pour n'avoir pas fourni dans le délai un remplaçant au sieur Coste

Le 10 juillet 1851, le sieur Brévières a fait notifier au sieur Vaillant la demande introduite contre lui et le sieur Vially au nom du sieur Coste; et attendu, est-il dit dans l'acte, que le remplacement militaire dont il s'agit a eu lieu par l'intermédiaire et sous la garantie dudit sieur Vaillant qui en a touché le prix, l'a assigné devant le Tribonal d'Ambert pour prendre son fait et cause, et dans tous les cas pour se voir condamner à le garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre

lui, avec dommages-intérêts. Le sieur Vially, à son tour, a aussi fait signifier des conclusions à l'avoué du sieur Vaillant, tendantes à ce que Vaillant fut condamné à le garantir et indemniser de toutes les condamnations qui pourraient intervenir contre

La cause ainsi engagée fut portée devant le Tribunal d'Ambert, où les sieurs Brévières et Vially reproduisirent leur demande, et où le sieur Vaillant conclut seulement à l'incompétence du Tribunal.

Sur ce il intervint, le 22 juillet 1851, le jugement dont voici les termes :

« En ce qui touche la demande principale, a Attendu que par convention du 2 mars 1849, Delbos s'était engagé à fournir un remplaçant au sieur Coste fils, moyennant les conditions exprimées en la police;

garant du sieur Vially garant du sieur vially; « Attenduque le défaut d'exécution des engagements contrac-tés par Delbos pour le remplacement dont justifie la demande principale formée par le sieur Coste contre les sieur Vially et

Brévières rend cette demande fondée; « Et attendu que la demande en exécution provisoire est également fondée, puisqu'il y a promesse reconnue, et que le sieur Coste fils se trouve dans la nécessité de se rendre sous les drapeaux dans un délai très rapproché si l'engagement

n'est pas entièrement exécuté; « En ce qui touche la demande en garantie formée contre Brévières et contre Vially;

« Attendu qu'elle n'est pas contestée;

« En ce qui touche la demande en garantie formée par Bré-

vières et Vially contre le sieur Vaillant :
« Attendu que le déclinatoire proposé par ce dernier ne san-rait être accueilti en présence des dispositions des articles 59 et 181 du Code de procédure civile, puisqu'en effet cette de-mande en garantie se rattache essentiellement à la demande principale du sieur Coste, dont le Tribunal est régulièrement

saisi;

"Attendu d'ailleurs qu'il s'agit de contestations relatives à un remplacement militaire, et qu'en cette matière les Tribunanx civils sont seuls compétents;

"Attendu, au fond, que le sieur Vaillant fait défaut, mais qu'il est constant et qu'il résulte des diverses circonstances de la cause qu'il s'était engagé à fournir un remplaçant au sieur Coste fils, à défaut par Delbos d'avoir rempli ses engagements; qu'il l'a en effet fournir qu'il en a rècule par suite qu'il l'a en effet fourni, qu'il en a reçu le prix, et que par suite il est devenu responsable de ce remplaçant;
« Le Tribunal, jugeant en dernier ressort, condamne le sieur

Vially à fournir à ses frais au sieur Coste fils un remplaçant au service militaire, à le présenter au conseil de révision et à le faire admettre sous les drapeaux à sa place, et à défaut de ce faire dans la huitaine à partir de ce jour, le condamne à pâyer au demandeur la somme de 1,500 fr., soit pour le remboursement de la somme qu'il a payée, soit pour dommages-intérêts et faux frais, avec intérêts a partir de la demande et

« Ordonne l'exécution provisoire dudit jugement nonobstant

appel, opposition, et sans caution;
« Et dans le cas où Vially ne satisferait pas au présent jngement, condamne le sieur Brévières à payer au demandeur la somme ci-dessus, et à l'exécution des autres condamnations prononcées contre Vially, et dans le même cas condamne ce dernier à la garantie et aux dépens envers Brévières; « Statuant sur la demande en garantie formée par Vially et

Brévières contre Vaillant; « Rejette le déclinatoire proposé par ce dernier, et au fond, donne défaut faute de plaider contre le sieur Vaillant, et pour le profit, le condamne à les garantir et indemniser de toutes les condamnations ci-dessus prononcées contre eux, tant en principal, intérêts que frais, et le condamne en outre en tous

Le 22 septembre, le sieur Vaillant a formé opposition à ce jugement et demandé qu'il fût déclaré nul, et que les sieurs Brévières et Vially fussent déclarés non recevables

dans leur demande. Sur cette opposition, les parties en sont revenues de-vant le Tribunal d'Ambert, où le sieur Vaillant a repris les conclusions ci-dessus, se réservant d'interjeter appel du ugement du 22 juillet.

Le Tribunal a rendu le 9 décembre un second jugement

« Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause que le sieur Vaillant a fourni des remplaçants aux sieurs Coste et Gaudias, qu'il a touché le prix de ces remplacements, et que par suite il en est devenu responsable, et par les autres motifs énoncés au jugement du 22 juillet dernier;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, reçoit ledit sieur Vaillant opposant pour la forme au jugement par défaut rendu en ce Tribunal le 22 juillet 1851, et faisant droit, déclare cette opposition non recevable au fond, ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, et condamne ledit sieur Vaillant aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Vaillant, la Cour, après avoir entendu Mes Mazeron et Salvy, a rendu l'arrêt sui-

« Sur l'appel du jugement du 22 juillet 1851, adoptant les motifs des premiers juges;

« Sur l'appel du jugement du 9 décembre 1851, adoptant

aussi les motifs des premiers juges;

« Attendu, de plus, qu'il résulte de la correspondance de Vaillant, des notes par lui tenues comme agent de remplacement militaire, et de l'affiche qu'il avait fait apposer et constatant le nom des personnes qu'il avait fait remplacer, les-quelles pièces ont été produites devant la Cour, qu'il avait fourni un remplaçant pour Coste, le même qui avait déserté : que, par conséquent, il était garant vis-à-vis de Vially et Bré-vières, qui eux-mêmes l'étaient à l'égard de Coste en ce qui concerne le remplaçant fourni pour son fils :

« Attendu, quant à l'exception tirée de l'art. 23 de la loi du 21 mars 1832, que si le remplacé se trouve déchargé vis-à-vis de l'Etat lorsque le remplaçant n'a déserté qu'après l'année à partir de l'acte de remplacement, passé devant le préfet, il ne suit pas de cette disposition que l'Etat soit obligé, à peine de forclusion, de dénoncer la désertion du remplaçant et d'appeer le remplacé sous les drapeaux dans le délai de l'année partir de la date de l'acte de remplacement devant le préfet que la loi n'a fixé à ce sujet aucun délai; que, par conséquent le droit de l'Etat existe tant que l'obligation du remplacé pour le service militaire n'est pas éteinte; qu'ainsi donc Vaillant ne peut prétendre que, parce que l'Etat n'aurait appelé Coste sous les drapeaux qu'après l'année écoulée depuis l'acte de remplacement devant le préfet, Coste était déchargé de toute recherche, et que Vially et Brévières n'étaient tenus d'aucune garantie envers Coste, et lui-même d'aucune garantie envers lesdits Vially et Brévières;

« Attendu que le droit n'ayant pas cessé de subsister, lorsqu'il a été exercé par l'Etat contre Coste, la garantie de Coste contre ses garants et de ceux-ci contre Vaillant s'est trouvée maintenue, conformément aux règles ordinaires du droit;

« La Cour confirme les jugements du Tribunal d'Ambert des 22 juillet et 9 décembre 1851, ordonne qu'ils sortiront leur plein et entier effet, condamne l'appelant à l'amende et

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations). Présidence de M. Prudhomme. Audience du 30 septembre.

UNE CORBEILLE DE MARIAGE ET LE TROUSSEAU. Balzac a oublié, dans la Physiologie du mariage, un chapitre tout entier. Il est vrai que le célèbre romancier

« Attendu que Matthieu Vially s'est engagé, par la même convention, à l'exécution des obligations contractées par Delbos à défaut par celui-ci de les remplir lui-même; a Attendu enfin que le sieur Brévières s'était constitué le plus court, le plus difficile et le plus facile, le plus triste et le plus gai, c'est le chapitre de la dot. Sous long et le plus court, le plus difficile et le plus facile, le plus triste et le plus gai, c'est le chapitre de la dot. Sous la dot, qu'on ne l'oublie pas, on trouve le bonheur ou le malheur de la femme, on trouve sourtout l'avenir du mari. Ce n'est point assez que de porter au futur de la beauté, de la eunesse, de la délicatesse, comme dit Lafontaine, il faut lui donner autre chose encore. L'argent est le levier du monde, et Petit-Jean a dit avec bien d'autres, qui le

Mais l'honneur sans argent n'est qu'une maladie.

Cependant il est quelque chose de plus dangereux que l'oubli de la dot. Qu'est-ce donc? C'est la promesse d'une dot mal faite, en ce sens qu'elle a été mal exprimée : nécessité absolue de se bien comprendre, de tout écrire, ar-ticle par article, mot à mot, sinon les soucis, les chagrins, les douleurs viendront dans peu de jours assiéger la chambre nuptiale. Le mari, trompé dans ses espérances, devient maussade, il s'irrite, et la colère en peut faire un tyran. Quelquefois, alors, la jeune femme se venge; elle parvient à dominer la position en épouse qui sait les choses de la vie, et le mari peut courir bien des risques.

Ces réflexions nous sont suggérées par les difficultés qui se produise en aujourd'hui devant le Tribunal au sujet d'une corbeillé de mariage. Qui devait la payer (c'est la question qu'adresse au Tribunal M<sup>me</sup> Regnault), son gendre ou elle? MM. Renouard et Larivière prétendent que la question n'en est pas une, et que c'est elle, Mme Regnault, qui est débitrice de leur facture, montant à 1,625 fr. 45 e.

Me Massu, dans leur intérêt, expose ainsi les faits du

Au mois de juin de l'année 1851, M<sup>me</sup> Regnault se présenta dans les magasins de MM. Renouard et Larivière, propriétai-res des magasins connus sous l'enseigne le Coin de Rue, elle venait examiner les articles dont elle voulait faire un trousseau pour sa fille qu'elle mariait. Les visites furent nombreuses et le choix minutieux. Il fallait consulter son gendre, et le gendre voulait consulter sa future. Les choses finirent comme toujours, un compte ouvert constata les articles envoyés par la maison, ceux qu'on avait gardés et ceux qu'on avait renvoyés. M<sup>me</sup> Regnaultavait acheté, reçu chez elle et fait mettre à son compte toutes les acquisitions. On lui porta, après le mariage, le 16 juillet, la facture de tous ces objets, mais alors se produisit le fait qui donne lieu au procès actuel. M<sup>me</sup> Regnault vint prier le caission de MM. Paragonal et la minima de la distince de la comptant de la minima de la comptant de la minima del minima de la minima del minima de la minim caissier de MM. Renouard et Larivière de diviser officieusement les factures; certains objets devaient être payés par son gendre, d'autres seraient payés par elle; M<sup>mo</sup> Regnault paya de suite la facture des objets qu'elle déclarait avoir achetés pour son compte. Les autres étaient une partie de la corbeille et le mari devait les payer. Celui-ci, auquel cette facture fut adressée ne répondit pas d'abord, puis demanda un délai, puis quitta Paris pour la province, il se retirait chez son pere dont on a laissé ignorer l'adresse. Dans cette circonstance les propriétaires du Cain de Brassé des cares de la corporation de la company de la co priétaires du Coin de Rue, s'adressèrent à Mme Reguault et demandèrent paiement de leur facture, elle écrivit alors à cesmessieurs qu'elle avait payé ce qu'elle devait; que son gendre paierait sa part et que tout cela n'était pour eux qu'une ques-

tion de temps.

Ces messieurs, ajoute M. Massu, ont attendu jusqu'au mois de janvier 1852, et à ce moment seulement, alors que les voies annables étaient épuisées, ils ont dà assigner Mare Regnault.

francs 45 centimes.

Tous les débits ont été faits régulièrement sur les tivres au nom de Mme Regnault; tous les articles lui ont été livrés chèz elle, et ont été choisis et achetés par elle seule. Les employés, dont on pourrait citer les noms, peuvent l'attester. Jamais le futur gendre n'a été présenté au chef de la maison. M. Larivière l'a vu pour la première fois le jour de la célébration du

Suivant l'avocat, Mme Regnault aurait cherché à fuir l'audience; tous les moyens auraient été épuisés par elle, moyens tirés de l'autorisation maritale qu'elle n'avait pas, moyens d'incompétence en raison de l'importance de la somme dont le paiement avait été par négligence demandé devant la justice de paix. Il est temps, après deux ans de patience, que MM. Re-nouard et Larivière soient payés.

Mº Armand, avocat de M<sup>m</sup>º Regnault, a répondu :

La question du procès est bien simple. Il s'agit de savoir si es frais de la corbeille de mariage doivent être supportés par Mme Regnault; si, au contraire, ils ne sont pas à la charge du futur. Je crois qu'il ne peut y avoir de doute si l'on se reporte aux usages en pareil cas, et si l'on examine les faits de la

Les fournitures étaient de deux natures bien distinctes; les unes constituaient le trousseau, et ont été payées sans retard; les autres forment la corbeille, et MM. Renouard et Larivière prétendent en obtenir le paiement de M<sup>me</sup> Regnault. Or, si M<sup>me</sup> Regnault a commandé le trousseau, c'est son gendre qui a commandé la corbeille, et cette distinction n'a jamais été ignorée par MM. Renouard et Larivière. En effet, la note du trous-seau a été présentée à M. Regnault, payée par elle; la note de la corbeille a été présentée à M. Boitel, qui en doit encore au-jourd'hui le montant. En recevant de M. Regnault le montant du trousseau, en lui donnant un acquit, sans réserves pour le surplus, MM. Renouard et Larivière ont bien reconnu que Mme Regnaultétait complètement quitte et libérée à feurégard, et que leur seul débiteur du reliquat était M. Boitel.

Le Tribunal, malgré ces observations et les explications données par Min. Regnault, considérant que les fournitures ont été faites sur la demande de Mm. Regnault; que la distinction dont on excipe n'a été faite que postérieurement à la livraison, a condamné M<sup>me</sup> Regnault à payer la somme réclamée et les dépens.

M. Sallantin, substitut du procureur de la République, occupait le siége du ministère public.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Cheuvreux.

Audience du 24 septembre.

Les Tribunaux français sont-ils compétents pour connaître de l'exécution d'un engagement contracté à Londres, avec une cantatrice, pour chanter soit à Londres, soit à Paris.

Un directeur étranger qui exploite un privilège en France, peut-il être assigné à Paris même pour les actes par lui contractés en Angleterre, à raison des représentations à

M° Lan, agréé de M. le comte et de Mm° la comtesse Rossi-Sontag, s'exprime ainsi :

ris vers l'année 1832. Son immense talent comme cantatrice, et sa jeunesse pleine de grace et de beauté firent alors une grande sensation. Mais son mariage vint interrompre le cours de ses succès. Elle épousa le comte Rossi, conseiller aulique, de sa majesté le roi de Prusse, qui devint plus tard ambas-

sadeur.

En 1850, la comtesse Rossi voulant réparer quelques revers de fortune, reprit sa haute position d'artiste dramatique et lyrique. Plusieurs concerts donnés à Londres avaient attiré tout ce que l'Angletèrre renferme de grands personnages par l'aristocratie et la fortune. M. Lumley, le célèbre impressario, qui avait eu l'habileté d'attacher Jenny Lind et Alboni à her maissirés theures se contracte de la fortune. majesty's theatre, a compris tout ce qu'il y avait d'avenir et de succès d'argent pour lui dans un engagement avec Mm. Sontag. Ses propositions furent acceptées de la comtesse, et bien-tôt la foule venait applaudir à ce talent toujours jeune et qui s'était même enricht d'une admirable méthode pendant sa retraite à la cour de Berlin. C'est à ce moment que M. Lumley succèda à Ronconi dans la direction du Théatre-Italien de Paris, et que le public parisien lui dut le plaisir d'entendre Mmo Sontag dans le Barbier de Séville, son premier triomphe de 1832, Lucia, Linda di Chamouni, la Sonnambula et tant d'autres chefs-d'œavre du Théâtre-Italien.

Cependant en 1831 des contestations s'élevèrent entre l'impressario et la prima donna. M. Lumley avait payé à M<sup>me</sup>

Sontag, à ce qu'il dit, un demi-million.

Me Schaye, interrompant : J'ai les quittances dans mon

M. Lan: Cela peut être, mais, à cette époque, il devait à ma cliente une somme dépassant 100,000 fr. de notré monnaie. Un procès s'engage devant la Cour du ban de la reine ou des plaids communs; mais les parties se rapprochent, et, le 13 août 1851, en présence des deux sollicitors, MM. Wilson et Michelson, intervient un acte qualifié Memorandum of agre-

ment et qui n'est autre chose qu'une transaction.

M' Lan donne lecture de ce contrat, par lequel M. le comte Rossi, stipulant au nom de la countess, son épouse, réduit à 3,980 livres 11 shillings sa créance sur M. Lumley, à la condition formelle que ce dernier acquittera aux échéances des 1'r avril et 1er mai trois lettres de change souscrites le même jour à la comtesse Rossi, en paiement de la susdite somme, soit en argent de France 96 230 fr., avec stipulation qu'en cas de non paiement aux échéances, le tout redeviendrait exigible

Les effets n'ont pas été payés et sont revenus protestés. Mme Sontag a patienté plus d'un an. Enfin, obligée de partir, le 25 août dernier, pour New-York, elle s'est décidée à faire assigner M. Lumley devant vous en paiement de la somme de 108,750 fr. et à intervenir dans l'instance Guasco Pardini et

Montemerli contre M. Lumley.

Le défenseur répond d'avance au moyen d'incompétence qui va être plaidé au nom de M. Lumley. On veut prétendre que M. Lumley, Anglais, ne saurait être actionné devant la juridiction française pour un engagement contracté en Angleterre et pour le réignent d'appointements échus à Londres. et pour le paiement d'appointements échus à Londres.

Me Lan soutient d'abord que si Mme Sontag a reçu 530,000

fr. de M. Lumley, c'est en bank notes, à Londres, car à Londres M. Lumley a prospéré; mais c'est à Paris qu'il a trouvé la ruine et tous les obstacles opposés à une exploitation théâtrale. Donc l'engagement qui a eu lieu à Londres le 13 août 1851 comprend aussi bien les appointements acquis à l'illustre cantatrice en France qu'en Angleterre.

cantatrice en France qu'en Angleterre.

D'ailleurs, ajoute M° Lan, l'obligation est un contrat qui ne peut être scindé, et M. Lumley, bien qu'Anglais d'origine, étant directeur privilégié en France, participant par une subvention au budget de l'Etat, doit répondre, comme négociant, devant les Tribunaux français, de l'exécution de ses engagements envers les artistes, n'importe où il se trouve.

M° Lan cite l'arrêt rendu dans l'affaire Freyberg contre M™. Fiorentini et M. Lumley, un juggment Elavio, contre Rouconi.

Fiorentini et M. Lumley, un jugement Flavio contre Ronconi, et enfin l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris dans l'affaire Montemerii, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du aout 1852.

M' Lantermine en rappelant qu'il s'agit du paiement de lettres de change tirées de Londres, mais qui sont payables partout où se trouve le débiteur, car c'est une monnaie courante, une marchandise universelle que le contrat de change. Or, M. Lumley est maintenant dans la période de sa direction française, le theatre de la Reine est fermé depuis la fin d'août, et le théâtre Italien de Paris est censé ouvert, aux termes du ca-hier des charges imposé par le ministre de l'intérieur, depuis le 15 septembre courant. Il persiste à soutenir la compétence du Tribunal et demande à ne pas être renvoyé devant les Tribunaux anglais où les lenteurs judiciaires, les moyens de forme sont infinis et les frais énormes.

M° Schayé, agréé de M. Lumley, répond en ces termes:

Mon adversaire a trouvé le moyen, dans une longue plaidoierie, de se mettre constamment à côté de la véritable question du procès. Je serais d'accord avec lui s'il s'agissait de l'exécution d'un engagement d'artiste, comme dans l'affaire de M. de Montémerli, mais il n'est question dans le procès que d'un acte fait à Londres, en langue anglaise, et où les parties assistées de leurs procureurs (attomegs ou sollicitors) transigent sur un procès porté devant queens bench court : en quoi cela peut il concerner les juges consulaires du Tribunal de la Seine? Il y a plus, il s'agit de billets souscrits à Londres, payables à Londres et protestés à Londres. Donc le Tribunal n'est

La qualité des parties rend l'incompétence encore plus palpable. Les demandeurs sont étrangers, ils sont Allemands ou Prussiens. M. Lumley est Anglais, et les Tribunaux français ne sont établis que pour juger les régnicoles ou les négociants étrangers qui ont contracté envers des Français. Dans l'affaire Freyberg, directeur du théâtre de Berlin, qui se plaignait que M<sup>me</sup> Fiorentini, épouse d'un sieur Jennings, anglais, avait fait un double engagement de connivence avec M. Lumley, je disais à ce brave impressario prussien, sans vouloir faire de l'esprit, ni parodier le Meunier de Sans-Souci : « Il y a des juprit, ni parodier le Meunier de Sans-Souci : « Il y a des juges à Berlin.» Il me répondit : «Il y a aussi des juges en France, dont je connais l'impartialité. »Il avait raison, car il a perdu son procès. Le Tribunal, à l'égard des époux Jennings, s'est déclaré incompétent. Quant à M. Lumley, le jugement porte qu'il s'agit d'un engagement fait en vue de l'exploitation d'un théatre, tant à Londres qu'à Bruxelles ét à Paris, et c'est ce qui a déterminé le compétence du Tribunal de comparere de le qui a déterminé la compétence du Tribunal de commerce de la Seine. Mais, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une transaction faite en Angleterre entre étrangers et non pour des appointements gagnés en France, mais à Londres au théâtre de la

Mon adversaire prétend que, dans l'hypothèse même où il s'agirait des représentations données à Londres, cela n'empécherait pas une action contre M. Lumley devant les Tribunaux français, parce que les actes qu'il fait avec les artistes qui chantent sur les deux théatres sont indivisibles. Je n'admets pas cette concession dont je n'ai pas besoin. Je soutiens que si M<sup>me</sup> Sontag a chanté à Paris pendant deux saisons théatrales, elle a reçu ses appointements; que l'acte du 13 août 1852 n'était applicable qu'à ce qui lui restait dù pour la saison de Londres, puisqu'elle recevait 80 livres par soirée. M. Lumley, Anglais et directeur du théatre de la Reine, dans Hay-Market, a son domicile à Londres. A Paris, il n'a de résidence que Mª la comtesse Rossi, née Henriette Sontag, a débuté à Pa- l pendant la saison d'hiver, et il n'est justiciable des Tribunaux

français que pour les ergagements qu'il contracte à propos de | la direction du Théâtre-Italien de Paris. Il y a donc lieu de se déclarer incompétent, ant à raison de la personne que du domicile, et de renvoyer e comte et la comtessa Rossi à se pour-voir devant les juges qui doivent en connaître. Cette affaire, ajoute M° Schayé, ne se rapporte qu'indirecte-

ment à l'instance Montemerli, Guasco et Pardini, qui est en délibéré au rapport d'un juge.

Le Tribunal, après une réplique de M° Lan, met la cause en délibéré au rapport de M. Lévy, juge chargé d'examiner les autres demandes. Les jugements seront prononcés à la quinzaine.

#### JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Bougler.

EXTORSION DE SIGNATURE.

Ouatre accusés comparaissaient devant le jury sous l'accusation d'extorsion d'un billet de 1,500 fr. Aux interpellations de M. le président, ils répondent

qu'ils se nomment : 1º Pierre Baranger, âgé de trente-et-un ans, charretier,

né à Rion-Marson; 2º Marie Baudry, femme Baranger, âgée de vingt-sept

ans, cabaretière, née à Beaufort; 3º Jules-Eugène Rousseau, âgé de seize ans, cordonnier, né à Saumur;

4º Louis Bousselin, âgé de trente-trois ans, domestique, né à Lougué, demeurant tous quatre à Saumur.

La victime est un ancien chaudronnier de Saumur, aujourd'hui propriétaire, et qui a rudement éprouvé, la nuit du crime, que tout n'est pas bonne fortune dans les aven-

Voici les faits exposés par l'acte d'accusation :

« Il existe à Saumur un cabaret assez mal famé et qui était tenu par les époux Baranger. Là venait parfois le sieur Poisson, ancien poëlier, qui chercha, paraît-il, à s'attirer les bonnes grâces de la femme Baranger. Cette fem me ne faisait point mystère de cette recherche; elle en parlait devant son mari et son domestique, l'accusé Bousselin; elle disait à tous deux qu'elle pourrait gagner de l'argent, si elle voulait écouter les offres qui lui étaient faites, et que son mari poussait l'impudeur jusqu'à l'y engager le premier.

« Ces faits, qui sont attestés aujourd'hui par les révélations de Bousselin lui-même, conduisirent les accusés à former un guet à pens, dans lequel le sieur Poisson fut

\* Baranger devait subir deux jours d'emprisonnement auxquels il avait été condamné pour mauvais traitements envers des animaux. Le 14 avril dernier, il fit croire au sieur Poisson qu'il allait se constituer prisonnier et que,

par conséquent, sa femme serait seule, la nuit suivante. Cette dernière, d'accord avec son mari, donna rendezvous à Poisson qui vint la trouver le soir.

« Baranger était demeuré caché toute la journée et se tenait à ce moment dans son écurie. Deux complices qu'il s'était adjoints étaient à jouer dans une salle voisine de la chambre à coucher. C'étaient le domestique Bousselin d'abord, et ensuite le jeune Rousseau qui, sachant écrire, devait avoir un rôle spécial dans la circons-

« Poisson arrivé, la femme Baranger le fit cacher dans son alcôve dont elle ferma les rideaux, et tout aussitôt elle alla prévenir ses deux acolytes qu'ils eussent à paraitre se retirer, Ceux-ci, en effet, se conformant à ses recom-mandations, feignirent de s'éloigner; mais ils allèrent simplement rejoindre Baranger, et tous trois attendirent l'instant favorable pour se montrer. Cependant la femme Baranger invite Poisson à se mettre au lit, et elle-même se

mit en devoir de se déshabiller.

« Tous deux étaient à peine couchés, lorsque la porte s'ouvrit brusquement. Baranger, armé d'un bâton, se précipita dans la chambre, suivi de Bousselin et de Rousseau. La femme s'enfuit dans une pièce voisine. Les trois autres accusés s'emparent de Poisson et le maltraitent assez gravement. Baranger affecte une grande colère et parle d'en venir aux dernières extrémités. Mais bientôt il s'apaise, pourvu que Poisson paie son déshonneur d'une forte somme d'argent. Il veut 3,000 fr. d'abord, puis il se réduit à 1,500 fr., et pendant une scène assez prolongée, Rousseau écrit plusieurs billets à l'ordre de Baranger du montant de cette dernière somme, et Poisson les signe successivement sur l'injonction qui lui en est faite. Le quatrième billet est enfin jugé régulier, et les accusés laissent alors leur dupe se retirer tranquillement.

« Quelques jours après, Baranger cherchait à faire escompter chez un banquier de Saumur le billet dont il était porteur; mais, à cette occasion, il fut donné avis de toutes ces circonstances à la justice, et les quatre accusés furent

mis en état d'arrestation.

« Baranger et sa femme ont cherché à nier leur entente dans l'accomplissement de la scène dont Poisson a été victime; mais les aveux les plus complets ont été faits dès le premier instant par Rousseau et Bousselin, et les explications de ce dernier accusé surtout ne laissent aucun doute sur la criminelle connivence des deux accusés.

« Baranger, d'ailleurs, en avait fait l'aveu le lendemain à un sieur Pouzet, qui, pendant la scène même, attiré par les cris de Poisson, avait cru devoir venir à son secours, mais s'était bientôt retiré, pensant qu'il ne s'agissait que d'une aventure scandaleuse.

« En consèquence, Pierre Baranger, la femme Baranger, Jules-Eugène Rousseau et Louis Bousselin sont ac-

« D'avoir, le 14 avril 1852, à Saumur, extorqué par force, violence ou contrainte, du sieur Antoine Poisson. propriétaire, la signature d'un écrit contenant ou opérant obligation pour le paiement de la somme de 1,500 fr., au profit de Baranger, l'un d'eux;

« Ou, au moins, ladite femme Baranger et lesdits Rous-

seau et Bousselin,

« D'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de ce crime, dans les faits qui l'ont préparé, facilité ou consommé. »

Les aveux des accusés fournissaient une preuve complète du crime. Le long récit qu'a fait M. Poisson de sa séduction et de sa mésaventure a plus d'une fois excité l'hilarité de l'auditoire.

M. Talbot, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation contre les époux Baranger, s'en remettant à la sagesse du jury pour les deux autres accusés. La défense a été présentée par Mes Fairé, Jubien et

Les époux Baranger, reconnus coupables, ont été con-

damnés en trois années d'emprisonnement. Rousseau et Bousselin ont été acquittés.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST. Présidence de M. Oudin.

Audience du 24 septembre.

RIXE DE CABARET. - DUEL ENTRE DEUX PORTEFAIX. -

VENGEANCE ATROCE. - CONDAMNATION. Yves Chouallec, portelaix à Brest, âgé de cinquante-cinq

ans, possède une nature violente et nerveuse, que l'usage immodéré de l'alcool vient irriter encore de plus en plus. Quand il a travaillé toute la semaine, il se repose et boit plus souvent que le dimanche. Il sacrifie volontiers au patron que le calendrier des tavernes donne aux ivrognes. Aussi a-t-il mérité l'honorable sobriquet de Saint-Lundi.

Mathurin Le Quéré, son compagnon de fatigue, partage bien souvent ses libations. Il est plus petit, plus jeune, moins trapu, mais il paraît qu'il a le naturel un peu ta-

Or, ils se trouvaient réunis ensemble le mardi, 31 août dernier, dans le cabaret du sieur Prax, quai Tourville. Saint-Lundi venait d'y arriver avec deux camarades de bouteille, lorsque Le Quéré, qui était déjà attablé, quitta brusquement sa place pour demander à Chouallec un petit-verre. Tout à coup ils se disputèrent, et Le Quéré donna un soufflet à Saint-Lundi, qui lui proposa de sortir pour se battre.

La partie ayant été acceptée, les athlètes se rendirent sous les arbres de l'esplanade de la place du Château. Saint-Lundi tira sa veste, Le Quéré jeta, en signe de défi, sa casquette à terre, et porta un second soufflet à Saint-Lundi, mais sans vigueur, et comme par manière de bravade. Ce dernier lui dit alors : « Donne-moi la main avant de commencer! » et, sans défiance, Le Quéré, donna sa

Ici le combat projeté devait dégénérer en affreuse tra-hison. Saint-Lundi, saisissant Le Quéré à la cravete, le pousse à reculons jusque sur le mur du parapet, qui n'a que cinquante centimètres d'élévation en cet endroit, et, après lui avoir dit d'une voix stridente : « Tu es à moi, et par dessus le mur tu iras, » il le précipite, la tête la pre-mière, dans la fosse profonde qui sépare l'esplanade des maisons de l'impasse des Sept-Saints, et où le pauvre Le Quéré tombe sanglant et inanimé, au milieu des pierres du pavé qui encombrent cette espèce de gouffre. Une de ces pierres porte encore la trace de sa chute.

Et quelle attitude garde le traître Saint-Lundi, après cette horrible vengeance? Une femme lui dit avec indignation, et en l'apostrophant d'une épithète énergique : Vous serez la cause de la mort de cet homme! - Eh bien! tant mieux, » s'écrie-t-il en se retirant froidement vers la porte du Château, sans songer à porter secours à celui dont il venait de presser la main un instant auparavant, et qu'il laissait mourant sur la place. Heureusement que Le Quéré avait une tête de Breton; il en a été quitte pour quelques jours d'hôpital.

Cette brutalité impardonnable, ces violences qu'on aurait bien pu caractériser d'une autre manière, méritaient

une répression exemplaire.

Le Tribunal a prononcé le maximum de la peine en condamnant le cruel Saint-Lundi à deux ans de prison et

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LILLE.

Présidence de M. Boutry.

Audience du 28 septembre.

Le 9 juillet dernier, le sieur Pemmejean, commissaire de police à Tourcoing, dont l'autorité supérieure a déjà eu occasion de reconnaître l'intelligente activité, reçut avis que, dans la nuit suivante, il serait introduit en France une certaine quantité de libelles prohibés. Après avoir découvert qu'un sieur Debaudringhem, fileur de lin à Wattrelos, avait participé à l'introduction de ces écrits, qui avaient échappé à la vigilance des surveillants au moment de leur passage à Mouscron, ce fonctionnaire apprit de l'introduc-teur même, interrogé par lui, que les libelles avaient été déposés chez la femme Delbarre, épicière à Tourcoing, chez laquelle la saisie des brochures a effectivement été opérée.

Procès-verbal fut dressé immédiatement, et aujourd'hui Debaudringhem comparaît sous la prévention d'avoir introduit en France des livres imprimés prohibés, contravention prévue et réprimée par l'article 8 de la loi du 6 mai 1841. La femme Delbarre est prévenue de complicité du même délit. Sur ce premier chef, la douane intervient, et M. le receveur, chargé du contentieux de cette administration, lit des conclusions par lesquelles il réclame la confiscation des libelles politiques, la condamnation des prévenus solidairement à 500 fr. d'amende, aux frais, le tout par corps.

Bien que la femme de Baudringhem soit en fuite, le ministère public estime qu'elle doit être mise en cause et condamnée comme co-auteur avec son mari, qu'elle a as-

siste dans le transport du ballot.

A côté de ce premier délit, le ministère public en impute un autre spécial, et bien autrement punissable, aux époux Debaudringhem, qu'il accuse d'infraction à l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 sur le colportage, en contribuant à la distribution de catéchismes socialistes qui infectent la France, où ils sont introduits clandestinement, pour y être répandus d'une manière occulte et contribuer i une propagande portant attentat à l'ordre et à la mora-

Le ministère public insiste énergiquement pour la condamnation des prévenus sous ce dernier chef, d'autant plus répréhensible, dit-il, que, dans l'état actuel, où la société est sûre du lendemain, où la presse est sagement réglementée, la propagante occulte est la source principale des doctrines subversives. Il demande en conséquence une condamnation à deux mois de prison contre Debaudringhem et sa femme, pour répression de leur délit contre le droit commun; il conclut à ce qu'il soit fait droit aux réquisitions de la douane, relativement à la contravention aux lois fiscales, et termine en rappelant que, dans les cas où les délits sont annexés à une contravention, comme dans l'espèce, l'art. 463, relatif aux circonstances atténuantes, n'est pas applicable.

Me Houzé, défenseur des prévénus, soutient que le fait d'avoir transporté comme homme de peine, des imprimés prohibés sans les ouvrir, sans les remettre de la main à la main, ne constitue pas un délit de colportage, mais simplement une contravention aux lois fiscales. Quant à la femme Delbarre, elle doit, selon l'avocat, être renvoyée des fins de la plainte, parce qu'elle ignorait que les objets déposés chez elle fussent des libelles et même des marchandises prohibées.

Le Tribunal, statuant, après une longue délibération dans la chambre du conseil, sur le délit de colportage intenté à la charge des époux Debaudringhem, compliqué d'une contravention aux lois fiscales, dans laquelle la femme Delbarre, de Tourcoing, aurait été complice, comme receleuse momentanée, condamne les deux premiers à chacun dix jours de prison; la troisième à trois jours de la même peine, et tous les trois solidairement à une unique amende de 500 francs et aux frais.

On voit par cette décision, que l'inculpation de colportage a été écartée.

#### 1er CONSEIL DE GUERRE DE LA DIVIS. MILITAIRE D'ALGER, SÉANT A BLIDAH.

Présidence de M. de Lavarande, lieut.-colonel au 1er régiment de zouaves.

Des faits très graves, et fort heureusement très rares dans notre armée d'Afrique, amenaient devant ce Conseil plusieurs chasseurs du 2° bataillon d'Afrique. Ces faits auraient pu être beaucoup plus graves sans l'énergie dé-

ployée par l'autorité supérieure de Médéah. Voici dans | quelles circonstances ils se sont produits.

Le 25 juin dernier, deux compagnies du 2° bataillon d'Afrique arrivaient à Médéah et recevaient l'ordre de camper en dehors de la porte de l'Aquéduc. En même temps, le poste de cette porte recevait l'ordre de ne laisser entrer en ville que les chasseurs qui seraient accompagnés par un sous-officier ou un caporal. La chaleur était alors extrême et la soif des nouveaux venus était sans doute au niveau de cette haute température. Excités peut-être par le désir de trouver en ville une boisson moins fade que celle des fontaines rurales, plusieurs chasseurs réussirent à pénétrer dans la place, soit en escaladant le rempart ou même en forçant la consigne du factionnaire. Un moyen encore plus coupable fut employé, et le chasseur Olivier fit entrer quelques-uns de ses camarades en se revêtant d'une veste de caporal qu'il avait su se

La gendarmerie de surveillance dans la ville déploya les plus grands efforts pour faire sortir ces intrus, et il fallut augmenter le poste de la porte qui était devenu insuffi-

Vers cinq heures du soir, le sergent Waxelaire, rentrant au camp, trouva à la porte de l'Aquéduc le chasseur Olivier qui causait du tumulte; il voulut interposer son autorité, mais le délinquant se précipita sur lui, le saisit au collet et essaya de l'étrangler. M. le sous-lieutenant Desbaines, survenu en cet instant, tenta de délivrer le sergent : il fut aussitôt saisi à la cravate par le chasseur furieux, et il ne parvint à lui faire lâcher prise qu'en lui assénant un vigoureux coup de pommeau de cravache sur la

Bref, vers sept heures du soir, les chefs n'étaient plus maîtres de leurs hommes. La gendarmerie alla prévenir M. le général Jusuf de ce qui se passait, et, peu de temps après, M. de Liniers, colonel du 60° de ligne, arriva avec trois compagnies de grenadiers. Les soldats du 2º bataillon voyant venir la troupe s'irritèrent encore davantage. Plusieurs crièrent : aux armes ! Un tambour commença même à battre la générale. Mais les grenadiers s'emparèrent aussitôt des faisceaux, et un cercle fut formé pour y enfermer les récalcitrants.

Grâce à cette conduite vigoureuse, le calme commen-cait à se rétablir. Le colonel de Liniers, ayant auprès de lui le commandant de la place, et plusieurs officiers, commençait à haranguer les soldats mutinés, lorsqu'un bâton, lancé par un homme du 2° bataillon, l'atteignit au-dessus de l'œil gauche; c'était, fort heureusement, une de ces tiges légères de fenouil desséché.

Le chasseur Léopold, reconnu coupable de cet acte d'insigne brutalité, fut arrêté aussitôt. Au même moment, quelques pierres furent aussi lancées ; le chasseur Guedon fut aperçu au moment d'en mettre une dans sa ceinture.

M. le général Yusuf, arrivé un peu après ces incidents, ayant avec lui le reste de la garnison, adressa quelques paroles chaleureuses à ces hommes égarés, leur demandant quel motif avait pu les porter à se révolter ainsi. Le chasseur Benoist s'avança alors et formula contre ses chefs des plaintes qu'il s'engagea à prouver en produisant le livre d'ordinaire. Le général ordonna que ce soldat lui fût amené le lendemain.

A neuf heures, le calme était entièrement rétabli. Cependant, deux compagnies du 60° restèrent de piquet en dedans de la porte. Le lendemain, des trois heures du matin, les hommes du 2° bataillon d'Afrique partaient pour le camp de la Chiffa sans qu'il y eût eu aucun autre

Tels sont les faits qui ont motivé l'envoi par devant le 1er Conseil de guerre d'Alger, des chasseurs dont nous avons fait connaître la coupable conduite.

Les séances des 14, 15, 16 et 17 septembre ont été consacrées à l'examen de cette grave affaire. Le siége du ministère public était occupé par M. le capitaine Laromi-guière. Mes Brieu et Lanier étaient au banc de la dé-

Le Conseil a rendu les verdicts suivants :

François Léopold, chasseur, déclaré coupable de rébellion envers la force publique, en réunion de plus de vingt personnes, a été condamné à dix ans de réclusion et à la dégradation.

Guillaume Toulouse, chasseur, a été condamné à cinq ans de prison et 50 fr. d'amende, comme coupable du

Julien Olivier, chasseur, déclaré coupable de voies de fait envers ses supérieurs, le sergent Waxellaire et M. le sous-lieutenant Desbaines, et de port illégal des galons de caporal, a été condamné à la peine de mort. Auguste-Paul Benoist, déclaré coupable d'outrages en-

vers un fonctionnaire public en raison de ses fonctions, a été condamné à un an de prison et à 100 fr. d'amende. Les chasseurs Charles-Jean Guedon, Quentin-Auguste

Waflard, Pierre-François Martinau et François-Julien-Marie Tunier ont été acquittés.

Défendus avec talent par Mes Brien et Lanier, les accusés ont été déclarés non coupables du fait de désobéissance combinée qui, s'il eût été prouvé, aurait entraîné pour tous la peine capitale.

# CHRONIQUE

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

On lit ce soir dans la Patrie:

« Le nommé Gaillard, principal auteur de la machine infernale de Marseille, et qui avait réussi à prendre la fuite au moment de la saisie de la machine, vient d'être arrêté à Saint-Etienne. Il est entre les mains de la justice, et il a fait les aveux les plus complets. »

La chambre des vacations de la Cour d'appel, sous la présidence de M. Ferey, a procédé dans son audience de ce jour à la réception du serment de M. Bertrand, ancien magistrat, nommé, par décret du prince-président, juge au Tribunal civil de première instance de Châlons-sur-Marne, en remplacement de M. Arnoult, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

- Les débats de la Cour d'assises suspendus hier par l'indisposition de l'un de messieurs les jurés ont été repris aujourd'hui. M. Oscar Devallée, substitut du procureur-général, a

demandé dans son réquisitoire la condamnation des six M° Carré a plaidé pour Breton, Sauvage et Drulin; M° Flogny pour Morel; M° Kampfen pour Champeaux, et M° Maillard pour Petit.

Après le résumé de M. le président Poinsot, MM. les jurés se sont retirés dans la chambre de leurs délibérations. Ils en sont sortis avec un verdict négatif à l'égard de Petit, et affirmatif à l'égard des cinq autres prévenus.

La Cour, en conséquence, a ordonné la mise en liberté de Petit, et condamné Champeaux, Morel, Beuvrange, Breton en huit années de travaux forcés, et Drulin en dix années de la même peine.

- Le journal le Siècle était cité le 14 septembre dernier devant le Tribunal correctionnel (6° chambre), dans Jourdan, l'un de ses rédacteurs, sous la prévention, sa- l'abandon dans un endroit écarté de la vigne du sieur Pays

voir : le sieur Sougère d'avoir, en publiant dans le nu-méro du journal le Siècle, en date du 11 août 1852, un article signé Louis Jourdan et intitulé : Deux sortes de débiteurs, les étrangers et les Français, 1° par l'un des moyens énoncés en l'article 1° de la loi du 17 mai 1819, excité à la haine et au mépris du gouvernement de la république; 2° publié de mauvaise foi une fausse nouvelle de nature à troubler la paix publique; et le sieur Jourdan d'avoir, en écrivant et remettant au sieur Sougère le susdit article pour qu'il fût publié, fourni sciemment à celuici les moyens de commettre les délits ci-dessus qualifiés et de s'être ainsi rendu son complice; délits prévus par les articles 1er de la loi du 17 mai 1819, 4 du décret du 11 août 1848, 15 du décret organique du 17 février 1852, 8 de la loi du 18 juillet 1828 et 59 et suivant du Code

L'absence de M° Duvergier, chargé de la défense des révenus, a donné lieu à plusieurs remises successives de cause, qui a été réappelée à l'audience de ce jour.

M. Dupré-Lassalle, substitut, a soutenu la prévention.

M° Picard a présenté la délense des prévenus.

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil, a condamné Sougère et Jourdan chacun à un an de prison et 1,000 fr. d'amende, et solidairement aux frais de la procédure.

Vous avez mendié, dit M. le président à la veuve Picard, bonne femme bien vieille et bien tremblante. La veuve Picard: Non, monsieur, je demande pas, je vas en recette.

M. le président: Est-ce que vous êtes marchande?
La veuve Picard: Je l'ai été, je vendais de l'ail et du laurier, de la pimprenelle et noix muscade, et tout bonne qualité, mais les affaires vont si mal qu'a bien fallu y re-

M. le président : Mais alors si vous ne vendez plus rien, ous n'avez plus besoin d'aller en recette?

La veuve Picard: Vous croyez! et les crédits que vous oubliez; c'est les crédits qui m'ont tuée. Pour lors, depuis que je suis plus dans les affaires et que j'ai du temps de reste, je vas en recette pour faire rentrer mes petits

M. le président : Vous feriez mieux de dire la vérité : vous ne ferez croire à personne qu'on vende de l'ail et des feuilles de laurier à crédit.

La veuve Picard : C'est pas vous, bien sûr, qu'auriez ces idées-là; mais y en a qu'ont le goût de mauger un peu relevé et qu'ont pas toujours de la monnaie pour la chose; alors, pour pas manquer la vente, faut bien se lâ-cher. Il m'est dû encore plus de 33 sous sur le pavé du faubourg du Temple.

M. le président : Le Tribunal vous engage encore à revenir à la vérité; c'est la crainte d'être envoyée au dépôt

de mendicité qui vous fait mentir.

La veuve Picard: Le dépôt, j'en ai pas crainte, je l'estime, le dépôt, j'irais volontiers si on pouvait sortir à volonté, parce que moi, voyez-vous, à mon âge, sans être forte marcheuse, on aime la promenade. M. le président : On a trouvé sur vous, lors de votre

arrestation, tout ce qu'on trouve ordinairement sur les mendiants, des restes de pain, de viande, de fromage, de vieux linge, de vieux effets.

La veuve Picard : C'est des facilités que je donne à mes pratiques, de ce qu'elles n'ont pas toujours du numéraire; moi, vous pensez, ça m'est égal, j'aime autant les

marchandises que l'argent. Le Tribunal, reconnaissant son impuissance à modifier le système de l'ex-marchande d'ail, l'a condamnée à huit jours de prison, à l'expiration desquels elle ira au dépôt de mendicité.

Un homme de quarante ans, au teint bronzé, en costume de marin, Pierre-Jacques Guillemet, est amené sur le banc du Tribunal correctionnel, prévenu de vagabon-

M. le président: Si vous êtes marin, comment se fait-il que vous ayez été arrêté à Paris, au milieu de la nuit, sans moyens d'existence? Guillemet, avec un accent normand très prononcé : J'ai

pourtant bien onze ans de services, ce qui s'appelle vingt ans de navigation. M. le président : Où étiez-vous avant de venir à Paris?

Guillemet : J'étais dans un tout petit bout de port de la Manche, à Saint-Wast, ce qui s'appelle où je suis natif. M. le président : Pourquoi êtes-vous venu à Paris? Guillemet : A Saint-Wast, j'étais en panne, ce qui sappelle; je me suis dit : Je vas tirer des bordées sur Paris,

ce qui s'appelle, pous rentrer dans la marine ou avoir mon passage pour Cayenne, ce qui s'appelle. M. le président : Rien ne prouve la vérité de ce que vous dites, ni même si votre nom est bien Guillemet.

Guillemet : Je n'ai jamais rien reçu de mon père que ce nom-là, ce serait bien malheureux, ce qui s'appelle, s'il n'était pas valable. M. le président : Si vous avez servi dans la marine,

vous devez avoir quelque papier qui le prouve, des certificats, un congé. Guillemet: J'ai laissé toute la boutique à Cherbourg; dans la marine nous avons pas des poches à mettre des

papiers, ce qui s'appelle. M. le président : Avez-vous quelque parent qui pourrait vous réclamer? Guillemet: Je n'ai jamais connu que mon bonhomme

de père, qui était militaire, ce qu'on appelle; s'il n'a pas plongé à fond, il doit être aux Invalides, vu qu'il naviguait pour la chose d'y entrer, ce qu'on appelle. M. le président : A quelle époque auriez-vous été con-

Guillemet: Epoque 1851, congédié de la frégate le La-

brador, ce qu'on appelle.

M. le président: Et depuis 1851 vous n'avez pas cherché à travailler? Guillemet : Si, à Saint-Wast. J'ai fait un voyage de ca-

botage, ce qui s'appelle; mais n'aimant pas ce genre de manœuvre, de ce qu'on a toujours crainte de se casser le nez contre des côtes, ce qui s'appelle, je me suis intéressé pour venir ce qui s'appelle à Paris faire une réclama-

M. le président : Et vous avez fort mal fait; on ne vient pas dans un pays où on est inconnu, quand on ne peut pas prouver qui on est et ce qu'on a fait. Il est probable que vous n'avez jamais servi dans la marine et que vous êtes un de ces hommes qui ont intérêt à cacher leurs antécédents. Guillemet : Si j'étais en mer avec un capitaine de fre-

gate ou lieutenant, nous pourrions manœuvrer ensemble mais ici, il fait trop sec, quoique c'est bien vrai que j'al onze ans de service, ce qui s'appelle, et vingt ans de navi-

Dans l'impossibilité où il est d'atténuer le délit qui lui est reproché, Guillemet a été condamné à trois mois de prison et cinq ans de surveillance.

— Il y a un an et quelques jours, le 10 septembre 1851, nous rapportions, dans la Gazette des Tribunaux, les circonstances singulières dans lesquelles le corps d'un enfant venu avant terme avait été trouvé par un vigneron de Villejuif, le sieur Pays, dit Chérubin. Un morceau de chemise de coton marqué avec de la rouille aux initiales H. G.

paraissait remonter à plusieurs jours. A l'époque où eut lieu cette découverte, la justice, égarée par de faux indices, fit porter ses soupçons sur une rée par de la seize ans seulement, qui fut arrêtée, jeune laitière âgée de seize ans seulement, qui fut arrêtée, jeune lattere age laquelle intervint bientôt heureusement une ordonnance de non-lieu.

pepuis lors, un mystère impénétrable avait continué à couvrir les auteurs du crime que nous rappelons, lorsque, il y a quelques jours, des indiscrétions, puis des aveux complets les ont fait connaître. La justice s'est en conséquence trouvée de nouveau saisie, et une nouvelle instruction vient de s'ouvrir sur des éléments qui, cette fois, la mettent à l'abri de toute erreur.

#### DÉPARTEMENTS.

EURE-ET-LOIR (Chartres). — Nous avons rendu compte. dans notre numéro du 28 septembre, des débats d'un procès intenté devant le Tribunal correctionnel de Chartres, contre les distributeurs de bulletins électoraux.

M. Garnier, imprimeur à Chartres, nous écrit pour réclamer sur un passage de ce compte-rendu, qui le concerne. C'est, nous dit-il, par erreur qu'il a été énoncé que ces bulletins avaient été imprimés chez lui.

#### ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres, le 28 septembre). - Ce matin, au bureau de police de Worship-Street, on a amené devant M. d'Eyncourt, magistrat, le sieur Charles-Martin, Francais, polisseur, demeurant Cartain-Road, nº 97, accusé d'une tentative de suicide.

M. Mac Donald, agent de police nº 248, de la section G: Hier, à une heure du matin, j'entendis les cris de : Meurtre! la police! qui provenaient de la maison où demeure l'accusé. J'y vis à une croisée ouverte du premier étage, Martin, en chemise, qui me dit que trois hommes avaient essayé de le tuer, et qu'il me priait de protéger sa vie. Je regardat autour de moi, et ne voyant personne, je lui répondis que je garderais la maison et qu'il pouvait être tranquille. Martin ferma la croisée, et je continuai à pa-trouiller dans l'espace qui m'est assigné. Deux fois je re passai devant sa maison sans y rien voir d'extraordinaire; mais la troisième fois, j'aperçus à travers les persiennes du premier étage une lumière, et aussitot retentirent de nouveau les cris : « La police et à l'assassin! » Alors j'ai forcé (sbroke open) la porte de la maison, et je suis entré dans le vestibule. Là, une petite fille de douze ans environ vint au devant moi et me dit en pleurant : « Mon père se coupe la gorge ; ôtez-lui le couteau, je vous en supplie. »

Je m'élançai au premier étage, où je trouvai l'accusé assis par terre en train de se couper la gorge avec le rasoir que je dépose ici sur le bureau du Tribunal. A l'instant même je passai derrière Martin et je lui saisis les bras pour les retenir, ce qui m'a coûté assez de peine, et ensuite je lui ai arraché de la main le rasoir. Il saignait abondamment par le cou. Il n'a pas dit un seul mot. Avec l'assistance de deux de mes camarades, j'ai transporté Martin, dans un cab, à l'hôpital de Bartholomew, où on lui pansa sa blessure; mais à peine fut-ce fait qu'il arracha le bandage; je le fis panser de nouveau et ensuite je l'ai conduit comme prisonnier à ma station.

Le magistrat : Charles Martin, vous sentez-vous fai-

L'accusé, qui est très pâle et s'appuie des deux mains sur la barre, répond d'une voix faible et tremblante:

«Non, mylord, mais j'éprouve une profonde émotion. » Un officier de police : A la station, j'ai dit au prévenu qu'il s'était rendu coupable d'un crime grave envers Dieu et envers lui-même. Il m'a répondu qu'il y avait été

Le greffier donne lecture d'un certificat délivré par l'un des chirurgiens de l'hôpital de Bartholomew, et portant que la blessure de Charles Martin n'est pas dangereuse, et qu'il est possible qu'il ne l'ait pas faite de propos délibéré, mais qu'elle aitété produite par la promptitude avec laquelle l'agent de police Mac-Donald lui saisit le bras pour s'emparer du rasoir.

Le magistrat : On a trouvé sur l'accusé des papiers d'une nature particulière (of a peculiar nature), qui doi-vent être examinés avec une grande attention. J'ordonne qu'il sera reconduit en prison pour comparaître de nouveau devant ce Tribunal au premier jour.

Les Constables emmènent Charles Martin.

- ETATS-UNIS. - Le National police Gazette, de New-York, publie, dans son numéro du 11 septembre, les faits suivants qui peuvent donner une idée des dangers que courent les voyageurs dans les Etats de l'intérieur de l'Union américaine:

" Deux frères, Hiram et Francisco Warren, horlogers, de Davidson, dans l'Etat de Tennessée, parcouraient ce même Etat pour vendre les produits de leur industrie. Chacun d'eux suivait un itinéraire différent, et ils s'étaient donné rendez-vous pour le 27 août dernier dans une taverne de Browstoun. Warren arriva à cette taverne le jour convenu, à neuf heures du soir, et il s'informa auprès du maître de l'établissement si son frère Hiram y était venu. Le tavernier répondit négativement. Warren soupa et demanda une chambre à coucher ; le tavernier lui dit de le suivre, et il conduisit Warren à une salle supérieure où il y avait un lit. Warren demanda une lumière, mais on lui répondit qu'il n'y avait pas une seule chandelle dans toute la maison.

«N'ayant aucun soupçon, il se déshabilla et se coucha; bientôt il sentit que les draps du lit étaient humides; il avait sur lui quelques allumettes, il en alluma une, et il vit que tout le lit était ensanglanté; il continua ses recherches, et il découvrit sous la lit un cadavre gisant dans une grande mare de sang. Il tira ce cadavre de dessous le lit, et il reconnait que c'est celui de son frère Hiram, dont la gorge était coupée d'un côté à l'autre. Warren, avec le plus grand sang-froid ferma à clef la porte de la salle, et arma le pistolet à six coups, chargé, qu'il portait toujours avec lui. Quelques minutes après, il entendit que de dehors on faisait des efforts pour ouvrir la porte. Il l'entr'ouvrit luimême et il déchargea par l'entrebaillure deux coups du pistolet. Les balles du pistolet tuèrent le maître de la taverne et un autre homme ; Warren vit s'ensuir un troi-

"Warren se rendit immédiatement auprès du juge de paix de Brownstoun, lui fit la déclaration de ce qu'il venait de faire de faire et se constitua prisonnier; mais le magistrat, vu l'assassiment de constitua prisonnier; mais le magistrat de consti l'assassinat de Hiram Francisco qui l'avait précédé, remit Warren Francisco en liberté. »

## VARIÉTÉS

## LE DROIT D'AZYLE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

« Mon père faisait partie des archers de la milice qui suivirent Louis IX dans sa première expédition chez les infidèles. Il se comporta vaillament à la prise de Damiette, et fut de la prise de Damiette, et fut dangereusement blessé sous les yeux du roi à la terrible journée de la Massoure. Bien que désigné pour revenir en France, mon père, qui a nom Pierre de Balerme règne de Hugues Capet.

ne consentit pas à se séparer de ses frères d'armes, et, | qua mon père. Si vous en étant aperçu, monseigneur, vous | après avoir partagé la captivité du roi, ne revit sa patrie et sa famille qu'avec notre saint et bien aimé mo-

- Mon fils, dit l'abbé, je vois à votre langage, plus encore qu'à vos habits, que vous êtes de race libre : dispensez-vous de me raconter les services de votre père, et renfermez-vous dans la relation succincte des événements qui ont déterminé votre crime.

« Le roi Louis IX reprit le jeune homme, récompensa mon père en le nommant fermier du péage du marché au poisson de sa bonne ville de Paris (1). Cette place honorable et lucrative permit à Pierre de Balerme d'élever sa famille qui se composait de onze enfants dont je suis le

« Pendant plus de vingt années mon père exerça son office sans noise avec ses supérieurs ni avec ses inférieurs; mais la charge de grand pannetier ayant élé donnée par notre roi Philippe au comte de Garlande, jeune courtisan plein d'orgueil et d'outrecuidance, le vieux soldat s'apercut...

Je me nomme Baudouin de Garlande, interrompit l'abbé de Saint-Victor, et l'homme que vous avez tué était mon neveu!

Le jeune homme pâlit; mais reprenant presque aussitôt

son assurance, il poursuivit ainsi : « Mon père est charitable et plein de pitié pour le pauvre peuple. Quand il voit de malheureux pêcheurs vendre péniblement et à vil prix le produit de leurs labeurs de plusieurs jours et souvent de plusieurs nuits, il leur fait grâce volontiers de l'impôt qu'il a charge de prélever sur chaque panier de poisson. Le roi ne sera pas plus pauvre, a-t-il coutume de dire, pour quelques deniers de moins dans ses coffres, et les bénédictions de ces bonnes gens le dédommageront amplement de cette perte. Il est bon cependant, monseigneur, de vous dire que Pierre de Balerme a le droit d'asseoir l'impôt, de l'augmenter, de le diminuer ou de le modérer selon son bon plaisir, en ayant le soin, toutefois, d'en conférer avec le grand pannetier

sous l'autorité duquel il se trouve (2). « Pierre de Balerme, pour tout ce qui concerne les remises ainsi faites aux pauvres gens, s'entendait à merveille avec le vieux et bon marquis de Crespois, qui tenait il y a encore trois ans cette éminente dignité. Mais le jeune comte de Garlande, qui lui succéda, était loin de se montrer aussi pitoyable pour l'infortune. Pardonnez-moi, monseigneur, de m'exprimer ici avec tant de franchise, mais je défends ma cause, et Dieu qui lit au fond de mon cœur sait si mes paroles sont empreintes de mensonge et de haine. Donc, le comte de Garlande, qui aimait les belles haquenées d'Orient, les beaux chiens de Danemarck, les belles cuirasses ciselées de Lombardie et d'Espagne, le comte de Garlande, qui employait dans sa fauconnerie douze petits Maures qui lui coûtaient plus que trente serfs de ses domaines, qui habillait ses faucons avec des châpes d'écarlate bordées d'or, qui marchait entouré de pages aussi splendidement vêtus que ceux du roi, d'écuyers aussi bien montés que ceux du sultan Saladin lui-même, le

de jour où ils n'eussent maille à partir ensemble. « Mon père tenait bon, cependant, et n'en continuait pas moins à agir dans l'intérêt de Dieu et du roi, se contentant de répondre aux semonces et boutades du grand pannetier: « Monseigneur, laissez-moi faire; tout ce que le roi perd en argent il le gagne en amour et en bénédiction, et e sais rattraper sur le poisson étranger (3), ce que la carpe et le brochet de la Seine et de la Marne ne produisent pas à l'escarcelle roïale. » Le comte de Garlande s'apaisait alors, mais c'était pour recommencer le lendemain ses plaintes et ses injustes récriminations. L'orage grondaît toujours, mais la foudre n'avait pas encore éclaté. Elle éclata ce matin, monseigneur, et cela avec une si fatale violence, que le sang humain devait nécessairement cou-

comte de Garlaude morigénait souvent mon père de sa trop

grande facilité et des bons ménagements dont il usait en-

vers le peuple. Depuis trois ans ainsi, il ne se passait guère

« C'est aujourd'hui fête, je suis écolier de l'Université, et j'avais quitté dès hier mon hôtellerie de la rue du Fouare pour venir passer deux jours auprès de mon vieux père, dont je suis maintenant la seule compagnie, puisque ma mère est morte et que mes frères et sœurs sont tous établis au loin. « Jehan, me dit ce matin mon père, viens avec moi, le marché tenant aujourd'hui, tu me serviras de clerc. — Volontiers, répondis-je, je suis à vos ordres, » et nous partimes.

« Quand nous arrivâmes sur le marché, nous vîmes le grand pannetier à cheval, superbement vêtu, qui caraccolait au milieu de la foule, au risque de meurtrir et de blesser les petits enfants des marchands et des acheteurs qui jouaient à la marelle (4) entre les caques amoncelées. En nous apercevant, le comte de Garlande piqua droit à nous. « Est-ce ainsi, dit-il à mon père avec un accent de fureur concentrée, est-ce ainsi que vous veillez aux droits du roi? Voilà des poissonniers hollandais qui ont débité les deux tiers de leurs marchandises et nul de vos clercs n'est encore arrivé pour prélever sur eux l'impôt. - Je le sais, répartit mon père, mais ces étrangers l'ont acquitté dès hier entre mes mains, et ne vendent que parce qu'ils sont munis d'un permis que je leur ai octroyé en échange. --Vous n'êtes point loyal, répondit le comte, et vous vous entendez avec les marchands pour frustrer les droits du roi. Ce n'est pas d'aujourd'hui que je m'en aperçois.

« — Vous êtes filou et traître vous-même au roi, répli-

(1) Saint-Louis, à l'exemple de Charlemagne et de Hugues Capet, distribuait à ses soldats des postes lucratifs, soit dans l'administration civile, soit dans l'administration judiciaire. Ces places, quelqu'infimes qu'elles parussent, étaient honora-bles. La place de fermier du marché aux poissons valait, sous Saint-Louis et sous Philippe-le-Hardi, son successeur, douze écus d'or, ce qui équivaut à peu pres à 5,000 fr. de notre monnaie actuelle. Le grand pannetier de France avait la surintendance du marché aux poissons, et en retirait pour le roi des sommes considérables, dont il s'appropriait une partie pour soutenir les dépenses de sa dignité et l'éclat de son rang. Proportionnellement le marché aux poissons lui rapportait plus que l'impôt sur les talmeliers ou boulangers qui lui fournissaient aussi une redevance sur chaque sac de farine ou de blé. Chaque panier de poisson était frappé d'un impôt qui allait de trois doubles à six deniers de cuivre, et quelquefois à un denier d'argent. Dans le carême surtout, cettimpôt devevait très considérable et montait par jour à quinze et vingt écus d'or. Lemoine, Frugère de Basilicate, assure que la ville de Paris consommait, pendant le carême, au-delà de trois mille paniers de poissons par jour.

(2) Les grands pannetiers de France ont rendu d'immenses services à la ville de Paris. La plupart de ces hauts dignitaires de la couronne ont bâti des hôtels, percé des rues, élevé des édifices qui ont embelli et illustré la vieille Lutèce. La rue Galande on de Garlande, fut ouverte par le grand pannetier dont le meurtre, par Jehan de Balerme, donna lieu à l'incident dramatique que nous rapportons.

(3) Les premiers citoyens de Paris étaient des marchands par eau et des pêcheurs. Ces derniers formaient, si l'on peut 'exprimer ainsi, la partie démocratique de la population. Pour protéger l'industrie de cette classe pauvre, inteligente et laborieuse, Philippe-Auguste avait frappé d'un droit double les produits de la pêche etrangère, ce qui n'empêchait pas les Anglais, les Hollandais, et même les Danois de remonter le fleuve de Seine pour venir vendre leur poisson à Paris.

(4) Le jeu de la marelle se jouait en France bien avant le

rer un écolier de l'Université.

l'abbé de Saint-Victor, que deux personnages élevés en dignités s'y firent introduire. C'était Luc de Saponard,

réchal de France et chancelier du roi Philippe-le-Hardi. Le prévôt de Paris venait réclamer l'extradition de l'écolier, sous prétexte que ses archers l'avaient saisi immédiatement après le meurtre, et qu'il n'avait dû son salut qu'à l'intervention de la populace. Il exposa en conséquence au vénérable abbé de Saint-Victor qu'aux termes des lois et de la coutume, toutes les fois que la force publique s'était emparée d'un assassin, et que le peuple chait avec violence des mains des soldats, cet assassin, s'il se retirait dans un asile, ne pouvait se prévaloir des immunités de l'église, et que le pouvoir temporel avait droit et qualité pour le saisir dans l'enclos privilégié. Il ajouta qu'ayant appris sur l'instant même l'événement qui venait de se passer à la vallée de Misère où se tenait le marché aux poissons, tout proche du Petit-Châtelet, sa propre résidence, il n'avait pas voulu perdre une minute pour réclamer la remise du meurtrier, ne craignant pas, ce faisant, de porter atteinte aux immunités de l'église, non plus qu'aux priviléges de l'Université, qu'il avait, selon la coutume, juré de respecter le jour de son installation dans ses fonctions.

Quand le prévôt de Paris eut cessé de parler, le maréchal Dubec-Crespin, favori du roi, exposa à son tour qu'il venait de la part de Sa Majesté engager l'abbé de Saint-Victor à remettre entre ses mains, à lui maréchal, le fugitif, donnant à entendre que Philippe-le-Hardi ne voulait en rien attaquer les saintes prérogatives de l'Eglise, mais qu'il prétendait seulement mettre une digue à ce débordement d'assassinats dont étaient depuis quelque temps victimes les personnes les plus qualifiées et jusqu'aux digni-

En effet, depuis moins de dix-huit mois, quatre personnages des plus élevés, le marquis de la Hannuye, grand bouteiller de France, le vidame de Poitiers, chambrier de la reine, Mathieu de Muncourt, président des comptes, et

(3) Il n'y a pas plus de quarante ans que l'on voyait encore presque vis à-vis de l'hôpital de la Pitié une tour qui avait fait jadis partie de l'Abbaye de Saint-Victor, et qui paraissait monter à une haute antiquité. Le peuple l'avait surnommée la Tour du Diable, sans doute à cause de son aspect noir et menaçant. Les érudits l'appelaient la Tour de Julien l'Apos-tat. Des annalistes de Paris l'avaient baptisée du nom d'Alexandre et de Despautère, sans prop justifier cette double appellation. Sans approfondir cette question, on peut présumer que cette hideuse et formidable tour servait à renfermer les religieux qui trahissaient les devoirs de leur état, ou qui commettaient de graves infractions à la règle. Basile Campion, qui a écrit sur les monuments de Paris au quinzième siècle. dit que le docte Berchorius fit, malgré lui, dans la Tour d'Alexandre, une retraite assez longue « pour s'être oublié de son devoir », et que c'est dans cette triste prison qu'il composa son dictionnaire de morale, Repertorium morale.

Le conseil municipal, à l'époque que nous indiquons plus haut, eut la malheureuse idée de démolir ce vénérable monument, objet du respect et de la craintesuperstitieuse de nos pères. Il a depuis été remplacé par une de ces fontaines comme en érigent les architectes officiels, c'est-à-dire sans aucune espèce de caractère ni de style.

Il ne restait plus rien, du reste, dès le dix-septième siècle de l'ancien édifice de Saint-Victor, bâti par Louis-le-Gros et l'abbé Gilduin, que la première porte, qui était située sur la rue. L'église, que l'on voyait encore sous le règne de Louis XV, avait été bâtie sous François Ier, et l'abbé Jean Bordier avait posé la première pierre du chœur en même temps qu'il faisait reconstruire les murs détruits par l'inondation de la rivière de Bièvre en 1528.

ne m'avez point accusé encore de péculat et de corruption devant nos seigneurs du parlement ou de la chambre des comptes.

« — Méchant vieillard, reprit le grand pannetier, tu caches sous les dehors hypocrites de la charité une avarice sordide et un insatiable amour du gain.

« - Punissez-moi! s'écria mon père, mais ne m'outragez pas! oubliez-vous que je suis un soldat et un vieil-

« - Du soldat et du vieillard je me soucie comme d'un crin de mon destrier, comme d'une maille de ma cotte d'armes, sit le grand pannetier. Tu n'es qu'un mécréant et un larron !... » Et, saisissant le jonc doré qu'il tenait à la main, il en frappa la face vénérable de mon père... Le sang jaillit sous la violence du coup, souillant de pourpre tout le visage du vieillard, et remplissant la cicatrice profonde de la blessure qu'il reçut à la Massoure, en sauvant les jours du roi Louis IX.

« Ah! monseigneur, à la vue de mon père sanglant et mutilé, à la vue de ce vétéran frappé d'une façon si infâme par un homme dont la main ignore encore le poids d'une véritable épée de bataille, je cessai d'être un homme, je devins un lion. Plus prompt que l'éclair, je m'élançai d'un seul élan en croupe derrière le comte de Gar-lande, je saisis son poignard, et, de trois coups qui n'en firent qu'un senl, tant ils furent rapides et précipités, je lui perçai le cœur!... Mon père était vengé!

« Le peuple, témoin de l'injure et de la vengeance, applaudit à mon action. « Fuyez! fuyez! me cria-t-on de « toutes parts, fuyez à l'asile de Saint-Victor! » On m'arracha en quelque sorte de dessus le cheval où j'étais resté immobile, et l'on me posa à terre au milieu d'acclamations frénétiques ; puis tout-à-couple sentiment de la conservation se réveilla en moi et me donna des ailes. Je cours, je vole, je renverse tout ce qui s'oppose à mon passage; les acclamations de la foule doublent mon agilité et ma vigueur; en vain une troupe d'archers du prévôt chercha-t-elle à me barrer le passage, j'écarte les soldats ; ils me saisissent, mais j'arrache une hallebarde, je me dégage, et enfin haletant, hors de moi, j'arrive au seuil de l'abbaye de Saint-Victor, et mon salut est assuré; car je suis désormais sous la sauvegarde de Dieu et sous la

vôtre, monseigneur l'abbé. » Jehan de Balerme cessa de parler; sa noble attitude, sa belle physionomie, qui reflétait encore les dernières lueurs de la vengeance, frappèrent Baudouin de Garlande. Il vit dans ce jeune homme autre chose qu'un meurtrier obscur, autre chose que l'assassin de son neveu bien aimé.

Le vieillard essuya ses yeux mouillés de larmes et adressa à Jehan ces paroles qui empruntaient une auguste et sainte autorité à l'éminente dignité du prêtre, à l'affliction profonde de l'oncle privé du dernier rejeton de sa race illustre:

« Vous avez agi en homme, si vous n'avez pas agi en chrétien. Infamie et anathème sur celui qui verrait sans tressaillir injurier et frapper son père! Dieu devait vous sauver, et il l'a fait. Restez donc dans cet asile jusqu'au jour où la colère du roi sera apaisée. Vous avez déchiré mon âme, me privant par le fer de mon neveu Hector de Garlande; mais je ne puis m'empêcher d'avoir compassion de vous. Restez donc dans cet asile, malheureux enfant, priez y, méditez et repentez-vous. Quant à moi, j'emploierai tous mes efforts pour vous faire obtenir du roi sur la terre votre pardon, du roi qui est au ciel l'absolution de

votre faute au jour du suprême jugement. »

Jehan de Balerme fut, de ce moment, confié aux soins de deux jeunes chanoines qui l'installèrent dans la tour d'Alexandre (5), où ils mirent à sa disposition un lit, des aliments et des livres, car en ce temps-là, la nourriture de l'esprit et celle du corps étaient tout ce que pouvait dési-

A peine Jehan de Balerme avait-il quitté la chambre de prévot de Paris, et Guillaume, sieur du Bec-Crespin, ma-

taires de la cour.

enfin Hector de Garlande, grand pannetier, étaient tombés sous le coup des assassins. Le maréchal, et le roi peutêtre, pensaient d'autant mieux réussir cette fois à venger e sang versé, que cette fois l'asile de Saint-Victor, dont l'abbé était si proche parent de la victime, ne devait pas être une arche inviolable pour le jeune Jehan de Balerme, auteur du meurtre.

Philippe, au surplus, promettait par son ambassadeur de remettre immédiatement le criminel entre les mains de l'officialité, pour la procédure être suivie selon les lois et coutumes en vigueur pour les clercs et écoliers de l'Université de Paris. La promesse du roi était sans doute fallacieuse, car son affection pour son grand pannetier était si vive, qu'il ne devait point, s'il fallait en juger par ses habitudes ordinaires, recourir, pour punir le meurtrier, à d'autre justice que la sienne.

L'abbé de Saint-Victor avait écouté en silence et dans un sévère recueillement les allocutions diverses des deux personnages qui plaidaient avec une ardeur égale, l'un pour sa juridiction, l'autre pour la prérogative de la couronne. Puis, quand ils eurent épuisé toutes les insinuations, toutes les prières, tous les arguments, même comminatoires dont ils avaient pu armer leurs discours :

« Monsieur le maréchal, et vous, Monsieur le prévôt de Paris, leur dit il, avez-vous pu croire un instant que le vieil abbé de Saint-Victor, déjà penché sur le bord de sa fosse, aurait assez peu de souci de ses devoirs comme prêtre et religieux, de ses devoirs comme citoyen et comme homme, pour condescendre à ce que vous semblez vouloir exiger de lui. En vain faites-vous un appel à l'oncle, pour venger, selon le monde, le meurtre de son neveu; cet oncle, en entrant, il y a soixante années, dans ce cloître, a juré devant l'autel et à la face de la sainte église d'obéir aux saints canons, aux décisions des conciles et à la loi de Jésus-Christ expliquée par l'Evangile et les pères. Le meurtrier du comte de Garlande est venu se rélugier au pied de la croix de Saint-Victor, et nulle puissance humaine ne pourra l'en arracher.

« Monsieur le prévôt de Paris, poursuivit le vieillard en se tournant vers Luc de Saponard, vous avez oublié aujourd'hui que vous êtes le gardien des priviléges de l'Université que les rois de France nomment leur fille; vous avez oublié que le devoir de votre charge n'est pas de punir seulement les crimes, mais surtout de les prévenir. Les archers, sur vos ordres, ont failli, ce matin, causer de grands malheurs par leur insolence presque sacrilége. Homme d'épée, sachez contenir les soldats dans les bornes d'une exacte discipline; magistrat, ne portez pas une main téméraire sur la mître et le bâton pastoral; tuteur et gardien des écoliers, ne venez pas provoquer contre un d'entre eux l'aveugle colère des lois humaines

- « Et vous, monsieur le maréchal, ajouta l'abbé de Saint-Victor, en se levant, et en étendant sa dextre sur le baron de Bec-Crespin, allez dire au roi que l'abbé et les chanoines de Saint-Victor ne trahiront jamais ni la fidélité qu'ils lui ont jurée ni celle qu'ils doivent à Dieu. Ils se feront toujours gloire d'obéir à ses commandements quand ces commandements seront justes et équitables; ils résisteront jusqu'à leur dernier soupir quand ces ordres se trouveront en contradiction avec les lois de Dieu et de l'Eglise. »

La fermeté du noble vieillard désarma la fureur du roi. Grâce aux sollicitations de l'abbé, le jeune Jehan de Balerme quitta, après trois mois de retraite et de pénitence, l'asile de Saint-Victor, et dès le lendemain, pour plus de sûreté, il s'enrôla dans la compagnie des archers du comte de Valois.

Ce même Jehan de Balerme devint maréchal de France en 1299, sous le nom de Jehan de Varennes.

ZHE FRU LOE SHORESTON H. Raisson.

Le diplôme (métallurgie) a été obtenu par M. Despré de Chimay, à l'Ecole centrale. Cet élève sort de l'Ecole spéciale préparatoire de M. Leroyer, de la Légion-d'Honneur, rue Payenne, 9. Le prix de la pension est de 1.500 francs.

# Bourse de Paris du 30 Septembre 1852.

AU COMPTANT.						
3 0 <sub>[0</sub> j. 22 déc	78 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.				
	00 —	Oblig. de la Ville				
4 0 <sub>1</sub> 0 j. 22 sept		Emp. 25 millions				
	04 -					
Act. de la Banque 28		Rente de la Ville — —				
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire. — —				
	)3 —	Quatre Canaux 1215 -				
		Canal de Bourgogne. 1050 -				
	- 11-	Banque foncière				
	14 30	VALEURS DIVERSES.				
Emp. Piém. 1850 9		HFourn. de Monc				
	06 3 4	Lin Cohin 592 50				
	19 718	Gaz français — —				
Empr. 1850		Tissus de lin Marber. 830 —				
A TERME.	LOST NO.	1er   Plus   Plus   Dern.				
A ILIUM.		Cours.   haut.   bas.   cours.				
3 010 010 8		78 40 78 35 78 - 78 45				
4 1 2 0 10 1852		104 25 104 50 104 10 104 20				
Emprunt du Piémont (		97 90				

# CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

THE REPORT OF THE PARTY OF THE			
Saint-Germain	1135 —	Montereau à Troyes.	285 —
Versailles (r. g.)	325 —	Ouest	668 75
Paris à Orléans	1502 50	BlesmeetS-D. à Gray.	545 -
Paris à Rouen	900 —	Parisa Caen et Cherb.	570 -
Rouen au Havre	421 25	Dijon à Besançon	540 -
Marseille à Avignon.	525 —	Paris à Sceaux	
Strasbourg à Bâle	330 —	Bordeaux à la Teste	275 -
Nord	723 75		
Paris à Strasbourg	760 —	Dieppe et Fécamp	297 50
Paris à Lyon	837 50	Grand'Combe	1490 -
Lyon à Avignon	635 -	Charleroy	

L'émission de la quatrième série des actions de la Flotte commerciale nous fait présager que le capital social sera entièrement réalisé dans un très bref délai, et que ses opérations seront en pleine activité au mois de mars prochain, puisque déjà elle est en mesure de traiter pour la construction d'un nombre considérable de navires.

C'est la première fois qu'en France on aura entrepris sur une grande échelle et par le concours de l'association les armements maritimes qui ont été si profitables pour l'Angleterre, que la Compagnie des Indes, qui n'a pas un siècle d'existence, est plus riche et plus puissante que beaucoup d'Etats européens. La France a fait un pas immense, grâce à l'aide du Gouvernement, qui a accordé aux armateurs pour la pêche des primes qui à elles seules garantissent l'intérêt du capital engagé et promettent des dividendes considérables.

 Ce soir vendredi, au grand Opéra, la 130° représentation du Prophète. Roger, Brémond, Depassio, Tedesco et Poinsot rempliront les principaux rôles.

— Opéra-comique. — Aujourd'hui vendredi, pour la rentrée de M<sup>me</sup> Ugalde, Galathée, ce charmant opéra dans lequel elle obtient toujours le plus grand succès.

- PORTE-SAINT-MARTIN. - Le drame de Richard III. Le rôle de Richard est un véritable chef-d'œuvre digne en tous points de l'immense talent de Ligier, son illustre interprète.

- C'est demain samedi qu'aura lieu la deuxième grande soirée dans les magnifiques salons de Markowski, rue DuVentes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAINVILLIERS.

Dépendant du Domaine de MEST LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de MI DENTEND, l'un d'eux, le mardi 16 novembre 1852, à midi,

Des FORETS DE CRECY ET D'ARsons forestières, dépendant du domaine de Tournan, situé dans le département de Seine-et-Marne, et appartenant à Mgr le duc de Monspensier.

### FORÊT DE CRÉCY

	(En	bloc ou e	en sept lot	s.)
		Contena	ince.	Mises à prix
1er lot :	594	hectares	75 ares.	911,830 fr
2º lot :	538		40	949,620
3º lot :	435		))	668,350
4º lot :	629		75	885,170
5º lot :	458		65	686,220
6º lot :	Maiso	n dite di	Rendez-	
Vous,	situé	e à la l	Houssaye;	
		et dépend		18,000

avec jardin et dépendances, Et 7º Jot : Maison habitée par le garde général, et située à la Houssiette (hameau de la Houssaye), avec jardin et dépen-

Total: 4,126,190 fr.

7,000

# FORET D'ARMAINVILLIERS

(En bloc ou en trois lots.) 1 lot: 323 h. 72 a. 516,780 fr. 2 lot: 421 41 665,430 Et le 3° lot : 444 50 721,520

I.A

REVUE DE PARIS

PARAIT

LE 4° DE CHAQUE MOIS En un beau volume

in-8°.

Total: 1,903,430 fr. 1,903,430 fr.

Total général des mises à prix : 6,029,620 fr. Les deux forêts seront vendues séparément; elles le seront par lots d'abord ; ensuite, soit qu'il v ait eu ou non adjudication des divers lots don chacune se compose, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà

adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auraient | Les 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 16° pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans lots seront d'abord vendus isolément, puis ils sele cas où aucune adjudication partielle n'aurait été ront réunis, savoir : le 5° avec le 6°, le 7° avec les prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune 8° et 9°, le 11° avec les 12° et 13°, le 14° avec les anchère r'est service les aucune les et 9°, le 11° avec les 12° et 13°, le 14° avec les anchère r'est service les et 13°, le 14° avec les service les et 13°, le 14° avec les et 13° avec les et 13° avec les et 13° avec l nchère n'est portée, les adjudications partielles 15 et 16, et enfin ces six derniers ensemble, et eront définitives.

S'adresser pour les renseignements:

1º A M. DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et les titres de propriété; 2º A l'administration des biens et affaires de la

maison d'Orléans, rue de Varennes, 55; Et sur les lieux : A M. de Trizay, inspecteur, à Tournan.

DOMAINE DE RANDAN APPARTENANT A MONSEIGNEUR LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de

Des immeubles dont la désignation suit, dépendant du **DOMAINE DE RANDAN**, situé dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier, et appartement à Mgr le duc de Montpensier.

L'adjudication aura lieu er	1 17	lots		
	CONTI			MISES /
	h.	a.	c.	PRIX.
1er Forêt de Balaty,	212	57	))	100,409
2º Forêt du Quartier,	314	35	31	66,860
3º Forêt de Bois-Sec,	135	34	16	56,200
4º Bois de Sauvalier,	60	96	36	23,493
5° Forêt de Pigonelle,	168			319,920
6º Bois dit le Courret,	16	09	38	10.243
7º Bois de Dinagand,	160	51	56	67,376
8º Bois dit la Merlanche,	79	59	72	28,81
9º Bois dit les Petites-Besses,		06		12.15
10° Forêt du Vernet,	445			290,51
11º Portion de la forêt de	Am	200	adas	128 : 51
Vic-le-Comte,	87	42	29	63.12

12º Portion de la forêt de Vic-le-Comte, 181 22 52 137,389 13º Portion de la forêt de 263 28 61 206,154 Vic-le-Comte, 14º Portion du massif de Vic-le-Comte, 347 87 04 235,747 15º Bois de Serpanoux,

98 21 52 87,797 130 22 48 80,917 202 33 46 166,178 17º Forêt du Maucher, Total des mises à prix : 1,953,298

16º Bois de Glaine.

une nouvelle adjudication aura lieu sur une mise à prix composée des prix réunis de la première adjudication, ou de la réunion des mises à prix sus-indiquées. Dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée, et si, sur ces lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adudications partielles seront définitives.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication oit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1° A M° DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2º A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55. Et sur les lieux: A M. Tardif, inspecteur à Randan. (7054) \*

CÉDER de suite, dans l'arrondissement d'Orléans, une étude de notaire, suseptible d'une grande augmentation. S'adresser à M. Avenel, rue de Seine-Saint-Germain, 69. (Affr.)

PASTILLES D'OSMAZOME s. g. d. g. alimentaires Recommandées par les médecins contre la gas-rite chronique et autres affections de l'estomac, la chlorose et toutes les maladies causées par l'appau-vrissement du sang.—2 et 3 f. la boîte.—Boungeois et C<sup>e</sup>, fab., 34, rue du Port-St-Ouen, à Batignoffes. — Dépôts: pharmacies, r. des Lombards, 30, rue Greneta, 3, et faubourg Montmartre, 66, et rue Neuve-des-Petits-Champs, 55. (7259)

Pour se bien MARIE 8, co à M. Dani, int. juré, r. du Bouloi, 8. Recouvrements, achat de créances, gettion de maisons. (7267)

Maladies VIIIX r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. des VIIIX de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h.

secrètes guéries en 8 jours, trait. incisit MALAD, derètes guéries en 8 jours, trait, incisit de la 5 h., r. St. Denis, 251. (7243)

urlavementse scule main sans pision in ressort, et n'exige ni filasse ni cuirt 6 fr, et au-dessus. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clysopompes et des Pompes à Jardin, r. de la Cité, is.

NOTICE HISTORIQUE

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des Males huppés. Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : I fr. Dépôt rue Gaillon, 14. A VENDRE

# BON PIANO

(meuble en acajou sculpté),

# 350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

18. Rue Neuve-des-Mathurins.

## 153 année.

Contenant les gouvernements étrangers; les princes et princesses des maisons souveraines et leurs alliances; les cabinets étrangers; les corps diplomatiques français et étrangers; le Sénat : le Corps législatif ; le nouveau Conseil d'Etat ; la maison civile et militaire du prince président; les ministères et la division du travail dans toutes les administrations publiques avec le personnel des fonctionnaires de tous ordres; la Légion-d'Honneur; le clergé; le personnel de la magistrature avec les avocats, les notaires, les avoués, etc.; l'Université et tout le corps enseignant; les préfectures et les conseils généraux; les gardes nationales; l'armée de terre et l'armée de mer; les compagnies et sociétés savantes et charitables; les médecins; le service des postes en France et à l'étranger, etc., etc., et une foule de renseignements d'un usage journalier qui font de l'Almanach national un livre indispensable aujourd'hui et qui peut seul faire connaître avec exactitude l'état actuel de l'administration



RENDUVELLENEL'S D'OCTOBRE 2852 A OCTOBRE 2853.

Fondée par THÉOPHILE GAUTIER, ARSÈNE HOUSSAYE, MAXIME DU CAMP, LOUIS DE CORMENIN.

LA REVUE DE PARIS publiera dans ses prochains volumes: Un Roman de GEOBGE SAND; — l'Ancien et le Nouveau Paris, par GERARD DE NERVAL; — les Deux Batailles, par MÉRY; — Histoire du 41° Fauteuil de l'Académie, par Arsène houssaye; — le Monde parisien à Saint Péters-bourg, par Phillarete Chasles (de l'Institut); — le Seraï, par Théodyhille Gautiere; — René Guichard, par Alphonse Karr; — le Livre Posthume, par Maxime du Camp; — Un Ouvrage inédit, par H. De Balzac; — les Mémoires de Mile Causette, de Léon Gozlan; — Diane

On s'abonne directement aux bureaux de la REVUE DE PARIS, 10, rue du Bouloi, par une lettre au directeur, renfermant un mandat ou donnant l'avis de faire traite.

Paris, 25 francs; 13 francs six mois. — Province, 30 francs; six mois, 16 francs. — Etranger, 35 francs; six mois, 18 francs.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le sournal Général B'Affiches.

Avis d'opposition.

Suivant écrit sous signatures privées, fait triple à Paris le vingt-sept septembre mil huit cent cin-quante-deux, M. Jean-Baptiste Si-FOT, marchand de vin, tenant hô-th meublé à Paris, place Roubaix, 23, où il demeure à vend à M. tel meublé à Paris, place Roubaix, 23, où il demeure, a vendu à M. Pierre-Jacques-Ferdinand QUEUX, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de la Réale, 3, ses deux établissements de marchand de vin et d'hôtel meublé, ainsi que tout le matériel et les objets mobiliers en dépendant, moyennant vingt-sept mille francs, payables treize mille einq cents francs le cinq octobre mit huit cent cinquante-deux, jour lixé pour l'entrée en jouissance de M. Queux, et les treize mille cinq cents francs restant et, produisant intérêt à cinq pour cent, à partir quait jour cinq octobre, en huit paiements égaux, de six mois en six mois, le premier devant se faire le cinq avril mil huit cent cinquante le cinq avril mil huit cent cinquante. avril mil huit cent cinquan

te-trojs.

Les treize mille cinq cents francs payables comptant, les billets représentatifs du surplus du prix, ainsi que la somme de deux mille francs, montant de six mois d'avance de loyers, seront déposés entre les mains de Me Berrurier, huissien près le Tribunal de la Seine, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 18, entre les mains duquel toutes personnes ayant intérèt sont invitées à former opposition avant le seize ectobre mit huit cent cinquante-deux, jour fixé pour la remise du tout aux mains de M. Sicot. J.-B. SICOT, QUEUX. (7052)

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Pri-seurs, rue Rossini, 2. Le-2 octobre. Consistant en chaises, tables, buf-fet, fauteuils, tête-à-tête, etc. (7058) Dans une maison à Puleaux, quai National, 65. Le 3 octobre. Consistant en bureaux, fauteuils, chaises, tables, armoire, etc. (7057)

## SOCIETES.

Par acle passé devant Me Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), le dix-neuf septembre mil huit cent cin-quante-deux, enregistré,

quante-deux, enregistré, M. Paul PILLIARD, teinturier-ap-prèleur, demeurant à la Courneuve, canton de Saint-Denis, Et M. Henri PLONUS, aussi teintu-

rier-appréteur, demeurant à Troyes, rue des Blanchisseurs, Ont formé entre eux une société en nomcollectif pour l'exploitation d'une fabrique de teintures et apprèts qui appartenait à M. Pilliard.

Pour extrait Signé: LEBEL. (5532)

tembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre ; 1° M. Achille-Théodore LECOURT, directeur du théâtre du Yaudeville, demeurant à Paris, rue Vivien-

Paris, rue des Filies-Saint-Inomas, 4;
A été extrait ce qui suit:
La société formée entre les parties en nom collectif, pour l'exploitation du théâtre du Vaudeville, suivant acte sous seings privés, en date à Paris du treize août mit huit cent cinquante et un, enregistré, pour toute la durée du bail de la salle, suivant acte reçu par M-Gossart, notaire à Paris, le dix-neuf novembre mit huit cent cinquante, enregistré, est et demeure dissonté à compter du quatorze septembre courant.

M. Bouffé est chargé de la liquidation de ladite société.
Pour extrait:

Pour extrait:

SCHAYÉ. (5533)

D'une sentence arbitrale rendue à Paris le quinze septembre mit huit cent cinquante-deux, déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris le dix-buit septembre suivant, enregistrée le vingt-cinq du même mois, folio 14, case 3, par Decourbes, qui a perçu quatre francs cinquante-cinq centimes, rendue exécutoire par ordonnance de M. le président dudit Tribunal, en date du vingt septembre mit huit cent cinquante-deux, enregistrée,

Il appert que la société commerciale ayant existé entre: 1º M. Joseph MEGE, négociant, demeurant à Paris, rue Saintonge, 61; 2º M. Félix SAUVAGE, négociant, demeurant à Paris, rue de Trévise, 3s; 3º M. Félix SAUVAGE, négociant, demeurant à Fernambouc (Brésil) et résidant actuellement à Paris, passage Saulnier, 11; et 4º M. Benoît DIDIER aîné, négociant, demeurant à Paris, passage Saulnier, 11; a été dissoute, et que M. Didier a été nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires, Pour extrait:

Elude de M° SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmarire, 10. D'un acte sous signatures privées, fail double à Paris, le vingt-six sep-

ne, 36; 2° M. Louis BOUFFÉ, demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Tho-mas, 4;

Le siège de la société est fixé à la Courneuve, route de Gonesse.

La raison sociale ainsi que la signature sociale seront PILLIARD et PLONUS.

La signature des engagements relatifs anx affaires de la société appartiendra à chacun de MM. Piliard et Plonus; ils signeront tous deux sous la raison sociale PIL-LIARD et PLONUS.

La mise de fonds de shaque associé et fixée à treize mille francs.

Le mise de fonds de chaque associé et fixée à treize mille francs.

Le siège de la société est fixé à la commission des cuirs et peaux a septembre unit buit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-neuf du nema dite que les fonds qui seraient re et ledit sieur Lescur Chicomeau fils afiné;

Que cette société sera gérée et administrée en commandite par actions conditistreet, 10, a formé une solutel fformée, par acte sous signatures privées, fait double à paris de sa caisse.

Le remboursement des soixante mille francs à lui des quarante mille frances à lui des quarante mille frances à lui des quarante mille frances à lui de se treize mille frances.

La commission des cuirs et peaux a serient dété formée entre ledit sieur Lescur Chicomeau fils afiné;

Que cette société sera gérée et administrée en commandite par actions entre lui, comme fondateur et seui des a caisse.

Le remboursement des soixante mille frances à lui des quarante mille frances à lui dus en outre par la liquidation Rague addit action de Reutilly, 3;

Pour extrait:

Le sopresonable, d'une part, et ledit sieur Lescur Chicomeau fils afiné;

Que cette société sera gérée et administrée en commandite par actions entre lui, comme fondateur et seui des acisse.

Le remboursement de soixante ministrée en commun, mais que M. Les eurre aura seul la signature sociale et pourra seul signer les actes et engagements relatifs à ladite sociale et pourra seul signer les actes et engagements relatifs à ladite sociale et pourra seul signer les actes et engagements relatifs à ladite sociale et pourra seul signer les actes et engagements relatifs à ladite sociale et pourra seul signer

2º El M. Gabriel Viker, marchand de toiles, dencurant à Paris, rue Saint-Jacques, 75, pour le commerce en gros de toiles d'embailage et de corderie, dont le siége est à Paris, rue Quincampoix, 55;
Ladite société a été dissoute d'un commun accord à compter du premier octobre mit huit cent cinquante-deux. La liquidation sera faite conjointement entre les deux associés.

associés

Pour extrait:

Etude de M. PROVENT, avoué à Pa

Etude de M. PHOYENT, avoue à Pa-ris, rue de Seine, 54. Suivant acte sous signatures pri-vées, fait double à Paris, le dix-hui septembre mit huit cent cinquante deux, enregistré à Paris, le vingt-huit du même mois, folio 98, verso, case 3, par Darmengau, qui a rec-cinq francs cinquante centimes divième compris

cinq francs cinquante centimés, dixième compris,

Il a été formé entre M. Jacques-Alexandre PIED, propriétaire domicilié à Poucy-Ferré, Hautes-Pyrénées, représenté par un mandataire dénommé audit acte, suivant la procuration que lui a donnée M. Pied, devant Abadie Lacadé, notaire à Lourdes, Hautes-Pyrénées, le trois septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistrée:

deux, enregistrée; Et M. Benoît - Paul - Alexandre AGASSE, marchand tailleur, de-meurant à Paris, rue Vivienne, n° 18,

n° 18, Une société sous la raison sociale AGASSE et C°. Gette société est en nom collectif à l'égard de M. Agasse, et ne sera qu'en commandite à l'égard de M.

Le siège de la société est à Paris, Le siege de la société est à Paris, rue Vivienne, n° 18.
L'objet de l'association est l'acquisition et l'exploitation du fonds de commerce de marchand tailleur, sis à Paris, rue Vivienne, n° 18, dépendant de la succession de M. Auguste Ragueneau, ensemble de la clientelle aitachée à cet établissement, des marchandises, du matériel d'exploitation et du droit au bail.

La durée de la société sera de residant actuellement à Paris, passage Saulnier, 11; et 4 % M. Benoit
DIDIER aîné, négociant, demeurant
à Paris, passage Saulnier, 11, a été
dissoule, et que M. Didier à été
nommé liquidateur avec tous pouvoirs nécessaires,
Pour extrait:

A. JOLLY. (5534)

Cabinet de M. BLOT, rue SainteCroix-de-la-Bretonnerie, 24.
D'un acte sous signatures privées,

e et publié, Entre: 1º M. Edme SALLOT, marchand c Reuilly, 3; 2º Et M. Gabriel VHET, marchand partie de son apport, aura lieu del manière qui est indiquée audit acte, et toiles demourant à Paris ma

manière qui est indiquée audit acte, ainsi que le préièvement mensuel de chacun des associés.

De son côté, M. Agasse a apporté à ladite sociéé, outre une somme de cinq mille francs à prendre dans la liquidation Ragueneau, son industrie et ses soins, et il s'est engagé à donner tout son temps aux affaires de la société, exclusivement, plus le bail de la maison de commerce, qui a été consenti en son nom personnel.

érsonnel. Les fonds placés dans la maison var les associés, leur rapporteront ntérêt à cinq pour cent l'an, au fur t à mesure des versements. L'administration de la société et a signalure sociale appartiennent la signalure sociale appartiennent à M. Agasso seul; mais il a été expressément entendu qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société et non pour ses affaires personnelles, et ce à peine de nullité à l'égard des tiers-porteurs et de tous bénéficiaires.

Après la dissolution de la société et après la liquidation, les bénéfices, tout préfèrement fait des dettes et charges, seront parlagés par égale portion entre les deux associés,

gale pornon entre de M. Pied, la so-ciés.
Au cas de décès de M. Pied, la so-ciété continuera avec sa veuve, sans modification à Pacle de société.
Si M. Pied prédécédait son mari, au décès de ce dernier, la société continuerait avec les héritiers de M. Pied et M. Agasse aux mêmes conditions.

conditions.

Au cas de décès de M. Agasse, M.
Pied ou sa veuve auront le droit de
continuer la sociélé avec la veuve
ou les héritiers du défunt, ou à ur choix, d'en faire la liquida

Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'nn extrait dudit acte de société, pour le déposer et publier en conformité de l'article 42 du l'ode de commerce, Pour extrait Signé: P. AGASSE. (5536

Etude de M. DEVRESSE, huissier rue Mauconseil, 15, à Paris. D'un acto sous seings privés, fai double à Paris le dix-huit septem-bre mit huit cent cinquante-deux enregistré, Entre M. Jean-Baptiste - August LESEURRE, pégociant demanant

Enfre M. Jean-Bapliste - Auguste LESEURRE, négociant, demeurant à Paris, rue Moniorgueil, 17, Et M. Eugène CHICOINEAU fils ai-né, co mis négociant, demeurant à Paris, rue du Pelii-Lion-Saint-Sauveur, 26, Il appert : Qu'une société en nom collectif Pour l'exploitation du compresse de Qu'une société en nom collectif conseil de surveillance, et quatre-pour l'exploitation du commerce de vingts centimes pour décime, sign

(6825)

Que la durée de cette société est fixée à trois ans, qui commenceront à courir du premier octobre mil huit cent cinquante-deux pour finir au trente septembre mil huit cent cinquante-ceux pour finir au trente septembre mil huit cent cinquante-cinq;

Que néanmoins M. Chicoineau aura la faculté de faire cesser la société en prévénant M. Lescurre trois mois à fayance, et en lui remboursant à l'expiralion de ces trois mois, la somme fixée audit acte;

Que la société ainsi dissoute, M. Lescurre en seratiquidaleur;

Qu'en cas de décès de M. Cuicoineau, la société sera dissoute, et

neau, la société sera dissoute, e que M. Lescurre en sera leliquida Qu'en cas de décès de M. Lesenrre, la société sera dissoute, et que M. Chicoineau en sera le liquida-

Pour extrait : A. LESEURRE, E. CHICOINEAU fils

Cabinet de M. A. SAUNIER, rue SI-Honoré, 89.
Suivant acte sous signatures pri-vées, en date du vingt-huit septem-bre mit huit cent cinquante-deux,

bre mit huit cent cinquante-deux, enregistré.

MM. Emîle - Henri FLEURY et Pierre-Antoine BRUYERRE, tous deux ferblantiers associés, demeurant à Paris, rue Volta, 10, 0 Ont déclaré dissoudre, d'un commun accord, à compler du qualorze du mêm mois, la société existante entre eux, sous la raison sociale ef LEURY et BRUYERRE, pour la fabrication de la trompette (jouet d'arbant) en cuivre et en ferblanc, dont le siége était d'abord rue Phélippeaux, 34, et ensuite rue Volta,

ppeaux, 34, et ensuite rue Volta M. Bruyerre reste chargé de la li-

M. Bruyerre reste charge de la li-uidation et seul propriétaire de établissement, au moyen de la ces-ion à lui faite par M. Fleury, de ous ses droits dans ladite so-

lété. Pour extrait : A. Saunier. (5540) Suivant acte passé devant Me Ca-simir Noël, qui en a la minute, et on collègue, notaires à Paris, le seize septembre mil huit cent cin-quante-deux, portant cette men-

Enregistré à Paris, deuxième bu enregistre a Paris, deuxième bu-reau, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-deux, folio 13, reclo, cases 2, 3, 4, 5 et 6, reçu cinq france pour société, trois france pour nomination des membres du

La durée de la société a été fixé à trente ans, à compter du jour de l'acle; sa dénomination est : l'Aigle

l'acle; sa dénomination est : l'Aigle d'or.

La raison et la signature sociales sont : ROBERT et compagnie. M. Robert est nommé gérant.

Le siége est fixé provisoirement à Paris, rue de Richelicu, 99.

M. Robert a apporté en société :

1º Un terrain dans lequel existent des mines d'or, situé dans l'Elat de Virginie (Etats-Unis d'Amérique), comfé de Goochland, consistant en qualre cent trente acres de terre (mesure d'Amérique), avec maisons, granges et autres bâtiments qui s'y trouvent ;

2º Et ûn domaine situé dans le même Etat de Virginie, comfé de Tazewell et de Logan, d'une contenance superficielle de soixante-quinze mille acres (même mesure).

Le capital social est de un million loit aux superficielle de un million loit aux superficients de un million loit aux superficients de la capital social est de un million loit aux superficients de la capital social est de un million loit aux superficients de la capital social est de un million loit aux superficients de la capital social est de un million loit aux superficients de la capital social est de un million loit aux superficients de la capital social est de un million loit aux superficients de la capital social est de un million loit aux superficients de la capital social est de un million loit aux superficients de la capital social est de un million loit aux superficients de la capital social est de la capital social est

quinze mille acres (même mesure).
Le capital social est de un millon
huit cent soixante-quinze mille lifrancs, on soixante-quinze mille lirves sterlings, représenté par
soixante-quinze mille actions au
porfeur de vingt-cinq francs chacune ou d'une livre sterling.

Pour extrait:
Signé: C. Noel. (5588)

Cabinet de M. A. BARLATIER, rue Rambuleau, 73. D'un acle sous signatures privées fait double à Paris le vingt septem-bre mil huit cent cinquante-deux enrecisiré nregistré, Il appert : Que M. Pierre-Denis CORTET, mo

Que M. Pierre-Denis CORTET, menusier, demeurant à Paris, passaçe de Venise, 2, Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale CORTET et CHATEAU, pour l'exploitation d'un fonds de comemerce de menusierie;

Que la durée de la société sera de trois, six ou neuf années, au choix respectif des parties, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-deux;

Que le siège de la société est fixé. à Paris, passage de Venise, 2;

Que les deux associés auront la signature sociale, mais qu'ils ne pourront en faire usage que pour les opérations de la société.

Pour extrait: A. BARLATIER. (5537)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS Sont invités à se rendre au Tribunal e commerce de Paris, salle des as-emblées des faillites, MM. les croan-

ciers. NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur COCU (Auguste), md de confections, faub. du Temple, 106, te 6 octobre à 2 heures (Nº 10611 du

Pour assister à l'assemblée dans la-quelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'é-tant pas connus, sont priés de re-metre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes.

CONCORDATS.

De la Dlle ROBIN dite CHANDOR Clarisse-Elisabeth), anc. mde de modes et nouveautés en chapellerie pour enfants, rue Pavée-St-Sau-veur, 16, actuellement rue Quin-campoix, 70, le 6 octobre à 11 heu-res (N° 10137 du gr.);

Du sieur HERR, négociant, rue Montmartre, 128, le 6 octobre à 12 heures (N° 10409 du gr.); Du sieur CHAMUSSY (Alexandre) fab. de produits chimiques, de lab. de produits chimiques, de-neurant à Paris, rue du Faub.-St-Denis, 104, ayant sa fabrique à la Gare-d'ivry, rue de la Croix-Rouge, 2, le 6 octobre à 9 heures 112 (N°

2, le 6 octobr 10444 du gr.); Du sieur DEBERGUE (Jean-Réné), fab. de papiers de fantaisie, rue Montmorency, 9, le 5 octobre à 9 heures (N° 10504 du gr.);

Pour entendre le rapport des syn-aics sur Pétat de la faillite et déti-bérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplace-

Sont invités à produire, dans le de-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier limbre, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur RUEDA (Diégo), négo-ciant-exportateur, boul. Poisson-

ABONNEMENT

Paris : un an . . . . . 25 fr.

six mois. . . . Province : un an....

Etranger : un an....

six mois. . 16

six mois. . 18

nière, 23, entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons - En-fants, 25, syndic de la faillite (N° 10609 du gr.);

Du sieur PASCAL, md de vins, rue Fontaine-St-Georges, 28 entre les mains de M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic de la des-Bons-Enfants, 25, sy faillite (No 10534 du gr.);

De la société DESHAIS el C, pour la fabrication du plâtre, dont le siége est à Paris, rue de Bondy, 74; le sieur Paul-Gabriel Deshais, seul gérant, demeurant au siége, entre les mains de M. Porlal, rue Neuvedes-Bons-Enfants, 25, syndie de la faillite (N° 10583 du gr.);

De la société DESHAIS et Ce, en li-De la sociefé DESHAIS et C., en li-quidation, pour la fabrication du plâtre, dont le siège est à Paris, rue de Bondy, 74; le sieur Paul-Gabriel Deshais, liquidateur, entre les mains de M. Porlal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndie de la fail-lite (Nº 10582 du gr.); Du sieur LECONTE, (Faule), fab

Du sieur LECONTE (Emile), fab. de carlonnages, rue Bourg-Habbe, 4, entre les mains de M. Gromori, rue Montholon, 12, syndic de la faillite (No 10590 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 193 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement aprês l'expiration de ce delai. ASSEMBLÉES DU 1er OCTOBRE 1852. HIDI: Goty, mécanicien, elot. - Ballot, neg., id. UNE HEURE : Lépine, cordonnier.

TROIS HEURES: Cavel, commiss. de roulage, clot. Séparations.

bemande en séparation de biens entre Rose-Eugénie RIDOUX et Guillaume - Polycarpe - Eugène BLANDIN, à Paris, rue de l'Hô-tel-de-Villo, 42. - Grandjean, avoué. avoué.

Décès et Inhumations. Du 28 septembre 1852. - M. Bor-Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et détibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entiendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernière cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utifité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le fulli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier limbre, in dicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Du sieur RUEDA (Diégo), négo-

Le gérant, H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le

Octobre 1852, Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyor,

Le maire du 1° arrondissement,

Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.